PROJET DE LOI TYPE

SUR

L'ACCES A L'INFORMATION

POUR L'AFRIQUE

PREPARÉ SOUS LES AUSPICES DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET L'ACCÈS À L'INFORMATION EN AFRIQUE

EN PARTENARIAT AVEC

THE CENTRE FOR HUMAN RIGHTS, UNIVERSITÉ DE PRETORIA



PROJET DE LOI TYPE

SUR

L'ACCES A L'INFORMATION

POUR

L'AFRIQUE

PREPARÉ SOUS LES AUSPICES DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET L'ACCÈS À L'INFORMATION EN AFRIQUE

EN PARTENARIAT AVEC

THE CENTRE FOR HUMAN RIGHTS, UNIVERSITÉ DE PRETORIA

Préambule

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Réaffirmant le droit à l'accès à l'information, garanti par l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) et davantage explicité par la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, comme un droit humain fondamental et inaliénable et une composante indispensable de la démocratie et du développement, y compris du développement économique et social;

Reconnaissant le droit à l'accès à l'information comme un droit international de l'homme reconnu par divers instruments internationaux des droits de l'homme y compris à l'article 19 aussi bien de la Déclaration universelle des droits de l'homme que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Rappelant la Résolution 167 (XLVIII) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) autorisant le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique à initier « le processus de l'élaboration d'un modèle de législation sur l'accès à l'information pour l'Afrique ».

Rappelant en outre la Résolution 122 (XXXXII) 07 de la Commission africaine confirmant que « le droit à l'accès à l'information, qui est une composante fondamentale du droit à la liberté d'expression, est en effet couvert par le mandat du Rapporteur spécial, amendant par conséquent le titre de Rapporteur spécial pour y inclure l'accès à l'information » ;

Consciente que l'adoption d'une loi type sur l'accès à l'information pour Afrique est essentielle pour la réalisation du mandat de l'Union Africaine de promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à l'article 45 de la Charte africaine ;

Encouragée par la reconnaissante expresse par les Etats membres de l'Union Africaine de l'importance du droit à l'accès à l'information telle qu'exprimée à l'article 9 de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption demandant aux Etats parties d'adopter des mesures législatives et autres à l'effet de « donner effet au droit à l'accès à toute information requise pour appuyer la lutte contre la corruption », la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, qui liste comme l'un de ses objectifs « la mise en place des conditions nécessaires pour renforcer la participation citoyenne, la transparence et l'accès à l'information ... » ; et la Charte africaine des valeurs et principes du service et de l'administration publics, qui liste comme deux de ses principes « l'institutionnalisation d'une culture de rédition de compte et d'intégrité ainsi que de transparence dans le service et l'administration publics » et « l'utilisation efficace, efficiente et responsible des ressources » et prévoit à l'article 6 le droit à l'accès à l'information ;

Encouragée en outre par le fait que plusieurs autres instruments de l'Union Africaine tels que la Charte africaine de la jeunesse, la Charte africaine de la statistique et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique reconnaissent expressément l'importance de l'accès à l'information;

Se réjouissant de ce que certaines Communautés économiques régionales ont adopté ou entreprennent d'adopter des instruments juridiques obligeant les Etats membres de l'Union Africaine à promouvoir et protéger le droit à l'accès à l'information ;

Préoccupée par le fait qu'en dépit du potentiel de lois sur l'accès à l'information d'avancer la bonne gouvernance à travers le renforcement de la transparence, de la rédition de compte et de la participation des individus aux affaires publiques, y compris en dénoncant la corruption et les questions associées au sous-développement sur le continent, il y a un manque criard de législation sur l'accès à l'information en Afrique;

Engagée à régler question des garanties limitées d'accès à l'information sur le continent en appuyant les Etats dans la formulation, l'adoption ou la révision de législations sur l'accès à l'information qui répondent aux standards minimums de bonne pratique et en fournissant des indicateurs uniformes pour la mise en oeuvre efficace de telles législations;

Entérine par la présente la loi type sur l'accès à l'information pour être adoptée par les Etats africains.

PROJET DE LOI TYPE POUR LES ETATS MEMBRES DE L'UNION AFRICAINE SUR L'ACCES A L'INFORMATION

TABLE DES DISPOSITIONS

Section		Page		
PARTIE I – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES1				
1	Définitions			
2	Principes	3		
3	Objectifs			
4	Primauté de la loi			
5	Interprétation			
	RTIE II – ACCES A L'INFORMATION DES ORGANES PUBLICS OU FREPRISES PUBLIQUES	4		
6	Obligation de créer, d'organiser et de maintenir l'information			
7	Divulgation automatique			
8	Soumission de programme de mise en oeuvre, de rapports annuels et de manuels			
0	d'information			
9	Information non publiée ne devant pas causer préjudice au public			
10	Désignation du responsable à l'information			
11	Désignation des adjoints au responsable à l'information			
12	Droit d'accès			
13	Demande d'accès			
14	Obligation d'assister les demandeurs			
15	Réponse aux demandes			
16	Prorogation de délai			
17	Transfert de demande			
18	Refus tacite			
19	Information ne pouvant être trouvée ou n'existant pas			
20	Suspension d'accès			
21	Forme d'accès			
22	Langue d'accès			
23	Frais	14		
DΛΙ	RTIE III – ACCES A L'INFORMATION DES ENTITES PRIVEES	15		
24	Publication d'un manuel d'information			
25	Désignation du responsable à l'information			
26	Désignation des adjoints au responsable à l'information			
27	Droit d'accès			
28	Demande d'accès			
29	Obligation d'assister les demandeurs			
30	Réponse aux demandes			
31	Prorogation de délai			
32	Refus tacite			
33	Information ne pouvant être trouvée ou n'existant pas			
. 1. 1	THEOLOGICAL HE DOUVALLEELE HOUVES OUT II EXINGILL DAY			

34	Suspension d'accès	20
35	Forme d'accès	
36	Langue d'accès	
37	Frais	
	RT IV – EXEMPTIONS	
38	Refus	
39	Préjudice primant l'intérêt public	
40	Information classée	
41	Information personnelle d'un tiers	
42	Information commerciale et confidentielle d'un détenteur de l'information ou c	
43	Protection de la vie, de la santé et de la sécurité d'un individu	2 1 24
44	Sécurité et défense nationales	
45	Relations internationales	
46	Intérêts économiques de l'Etat	
47	Exécution de la loi	
48	Documents jouissant du privilège de protection juridique	
49	Examen académique et professionnel et processus de recrutement	
50	Suppression	
51	Demandes manifestement vexatoires	
52	Charge de la preuve	
53	Notification aux tiers	
	RTIE V – REVISION INTERNE DES DECISIONS	
54	Droit de révision interne	
55	Demande de révision interne	
56	Décision de révision interne	
57	Obligation insusceptible de délégation	
58	Refus tacite	30
PAF	RTIE VI – MECANISME DE SURVEILLANCE	30
Divi	sion 1 – Création du mécanisme de surveillance	30
59	Objet de la partie	30
60	Nomination	30
61	Critères de nomination	31
62	Durée du mandat	31
63	Limogeage	31
64	Commissaire à l'information intérimaire	32
65	Incompatibilité	32
66	Rémunération	
Divi	sion 2 – Indépendance, structure et fonctionnement du mécanisme	333
67	Indépendance	
68	Code de conduite	
69	Structure du mécanisme de surveillance	
70	Personnel	
71	Recrutement d'experts	
72	Indemnités des membres du mécanisme de surveillance et de son personnel	

73	Règlement de procédure	34
Divis	sion 3 – Pouvoirs et obligations du mécanisme de surveillance	38
74	Pouvoirs généraux du mécanisme de surveillance	
75	Pouvoirs de renvoi du mécanisme de surveillance	
76	Obligations générales du mécanisme de surveillance	
77	Rapports du mécanisme de surveillance	
	sion 4: Promotion	
78 70	Promotion	
79	Recherche et réforme juridique	37
Divis	sion 5 - Suivi	38
80	Suivi	35
81	Plan de mise en oeuvre	36
82	Publication de manuel d'information	39
83	Rapports annuels du mécanisme de surveillance	40
84	Rapports de divulgation automatique au mécanisme de surveillance	
85	Pouvoirs d'audit du mécanisme de surveillance	42
86	Effet de la non-exécution	42
Divis	sion 6 – Saisine du mécanisme de surveillance	42
87	Saisine du mécanisme de surveillance	
88	Forme de la requête	
89	Epuisement de la procédure interne de révision	
90	Accès direct	
Divis	sion 7 - Procédure	4 4
	Délais	
92	Charge de la preuve	
93	Notification d'intention d'enquêter et/ou d'examiner une affaire	
94	Notification aux tiers.	
95	Droit de représentation	
96	Notifications et communications	
97	Obligation de coopérer avec le mécanisme de surveillance	
Divid	sion 8 – Ordonnances, décisions et directives du mécanisme de surveillance	Δ 6
98	Ordonnances, décisions et directives	
99	Contenu des recommandations, conclusions, ordonnances, décisions et directives	
100	Honoraires des témoins	
DAD	THE VIII CONTROL E HIDICIAIDE	4.5
	TIE VII – CONTROLE JUDICIAIRE Demande de contrôle judiciaire	
1UI	Demande de condoie judiciaire	4

PAR	TIE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES	47
102	Prorogation de délai pour l'examen des demandes introduites au cours des deux	
prem	ières années	47
D A D	TIE IX – DISPOSITIONS DIVERSES	47
103	Entrée en vigueur de la loi	47
104	Information divulguée se trouvant dans le domaine public	48
105	Protection contre la responsabilité pénale ou civile	48
106	Infractions	48
107	Titre abrégé et entrée en vigueur	48

PART I – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. Définitions

(1) Aux termes de la présente loi, à moins que le contexte ou la question indique ou requiert autrement –

information commerciale ou confidentielle d'un tiers signifie les informations énumérées à la section 42 :

intérêt économique de l'Etat signifie des intérêts économiques de l'Etat tels que définis à la section 46 de la présente loi ;

information exemptée signifie une **information** qui est exemptée d'accès conformément à la partie IV de la présente loi ;

directeur d'un organe public, d'une entreprise publique ou d'une entité privée signifie le responsable administratif de cet organe ;

information comprend tout original ou copie d'un document quelles que soient ses caractéristiques physiques, tels que des enregistrements, correspondances, faits, opinions, avis, mémorandums, données, statistiques, livres, dessins, plans, cartes, diagrammes, photographies, enregistrements audio ou visuel et tout autre document tangible ou intangible, sans considération de la forme ou du moyen sous lequel il est conservé, en possession ou sous le contrôle du détenteur de l'information à qui une demande a été soumise aux termes de la présente loi ;

détenteur de l'information signifie un organe public, une entreprise publique ou une entité privée auquel une demande est déposée ;

responsable à l'information signifie une personne désignée comme le responsable en charge de l'information d'un organe public, d'une entreprise publique ou d'une entité privée conformément à la section 10 ou à la section 25, selon le cas ;

inspecter signifie regarder, prendre des notes manuellement ou procéder à un enregistrement audio de toute **information**;

demande de révision interne signifie une demande faite par un demandeur ou un tiers à l'effet du contrôle de la décision d'un responsable à l'information conformément à la section 55 :

organisation internationale signifie une organisation internationale d'Etats ou créée par les gouvernements des Etats ;

relations internationales signifie toutes relations internationales telles que définies à la section 45 de la présente loi ;

sécurité et défense nationales signifie la sécurité ou la défense de l'Etat telles que définies à la section 44 de la présente loi ;

mécanisme de surveillance signifie l'organe prévu à la section 59 de cette loi ;

personne signifie une personne physique ou une personne morale ;

information personnelle signifie une **information** ou une opinion (y compris une information faisant partie d'une base donnée), qu'elle soit vraie ou non, au sujet d'un individu dont l'identité est apparente ou peut raisonnablement être confirmée par l'**information** ou l'opinion ;

personnes vivant avec un handicape se rapporte aux personnes ayant un handicape physique, mental, intellectuel ou sensoriel;

entité privée signifie :

- (a) une personne physique qui entreprend ou a entrepris un commerce, une affaire ou une profession ou activité mais seulement en cette qualité;
- (b) une société qui entreprend ou a entrepris un commerce, une affaire ou une profession ou activité ; ou
- (c) toute personne morale ayant cessé d'exister ou toujours en existence ou tout autre lui ayant succédé ;

mais exclut les organes publics et les entreprises publiques ;

organe public signifie tout organe :

- (a) créé par ou aux termes de la Constitution ;
- (b) créé par la loi; ou
- (c) qui se situe à tout niveau ou fait partie de toute branche du gouvernement ;

publier signifie rendre disponible sous une forme ou d'une manière facilement accessible au public et inclut donner des copies ou rendre l'information accessible à travers les moyens de communication médiatiques et électroniques ;

coût de reproduction raisonnable signifie le coût de reproduction minimum au taux du marché;

entreprise publique signifie toute entité qui autrement serait classée comme une **entité privée** aux termes de la présente loi, c'est-à-dire :

- (a) détenue totalement ou partiellement ou contrôlée ou financée, directement ou indirectement, par des fonds publics, mais seulement dans la limite de ce financement; ou
- (b) exerçant une fonction légale ou publique ou rendant un service légale ou public mais seulement dans la limite de cette fonction légale ou publique ou ce service légale ou public ;

frais de reproduction signifie les frais payables par un **demandeur** au **responsable à l'information** pour l'accès à l'**information** calculés par ledit organe conformément aux sections 23 ou 37, selon le cas ;

demande signifie une demande introduite aux termes de la section 13 ou de la section 28 :

demandeur signifie une **personne** qui demande l'accès à l'**information** aux termes de la présente loi ou toute **personne** agissant au nom de la **personne** demandant l'accès :

jours de session du Parlement signifie les jours où le Parlement est en session ;

tiers signifie une **personne** autre que le **détenteur de l'information** ou le **demandeur**;

information d'un tiers signifie des informations personnelles ou des informations commerciales et confidentielles d'un tiers ; et

frais de traduction signifie les frais de traduction payables par le demandeur à un détenteur de l'information conformément à la section 23(4) ou 37(4), selon le cas.

2 Principes de la loi

Le droit à l'**information** est par la présente loi garantie conformément aux principes ciaprès –

- (a) Toute personne a le droit à l'accès à **l'information** détenues par les **organes publics** et **les entreprises publiques** de manière expéditive et non onéreuse.
- (b) Toute personne a droit à l'accès à l'**information** détenues par les **entités privées** qui pourrait aider dans l'exercice ou la protection d'un droit de manière expéditive et non onéreuse.
- (c) La présente loi et toute autre loi, politique ou pratique créant un droit à l'accès à l'**information** doit être interprétée et appliquée sur la base d'une présomption de divulgation. La non-divulgation est autorisée seulement dans des circonstances exceptionnellement justifiables telles que celles prévues aux termes de la présente loi.
- (d) Les **organes publics, entreprises publiques** et **entités privées** doivent se soumettre à l'autorité du mécanisme de suivi sur toutes les questions concernant l'accès à l'**information**.
- (e) Tout refus de divulguer l'**information** peut faire l'objet d'appel.
- (f) Les **organes publics** et **entreprises publiques** doivent **publier l'information** de manière automatique.
- (g) Nul ne peut faire l'objet de sanction pour avoir divulgué l'**information** de bonne foi aux termes de la présente loi.

3 Objectifs de la loi

- (1) La présente loi a pour objectifs de -
 - (a) donner effet au droit à l'accès à l'information tel que garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à -
 - (i) toute information détenue par un organe public ou entreprises publiques ; et
 - (ii) toute **information** détenue par une entité **privée** qui peut aider dans l'exercice ou la protection de tout droit ;
- (b) créer des mécanismes ou procédures facultatives ou obligatoires pour donner effet au droit à l'accès à l'information d'un manière qui permet aux individus d'obtenir l'accès à l'information exacte détenues par les organes publics, entreprises publiques et entités privées aussi rapidement, sans frais et sans efforts qu'il est raisonnablement possible ;
- s'assurer qu'en se conformant à l'obligation de promouvoir l'accès à l'**information**, les **organes publics**, **entreprises publiques** et **entités privées** créent, organisent et maintiennent l'**information** sous une forme et d'une manière qui facilite la jouissance du droit à l'accès à l'**information**;
- (d) promouvoir la transparence, la rédition de compte, la bonne gouvernance et le développement en et en éduquant chaque individu à la compréhension de ses droits aux termes de la présente loi.

4 Primauté de la loi

- (1) La présente loi s'applique à l'exclusion de toute disposition contenues dans toute autre loi ou règlement qui interdit ou restreint la divulgation de l'**information** détenues par un **organe public**, **entreprises publiques** ou une **entité privée**.
- (2) Rien aux termes de la présente loi ne limite ou restreint aucune autre exigence légale faite à une **organe public**, **entreprises publiques** ou une **entité privée** de divulguer l'**information**.

5 Interprétation

En interprétant la présente loi, une considération due doit être accordée aux principes et objectifs de la présente loi, de la Constitution et de tous autres instruments internationaux. Ce faisant, toute interprétation raisonnable qui favourise la présomption du droit à l'accès à l'**information** doit être préférée à toute interprétation contraire.

PARTIE II – ACCES A L'INFORMATION DES ORGANES PUBLICS ET ENTREPRISES PUBLIQUES

6 Obligation de créer, d'organiser et de maintenir l'information

- (1) Chaque **organe public** ou **entreprise publique** doit créer, organiser et maintenir ses **informations** d'une manière qui facilite le droit à l'accès à l'**information**, tel que prévu par la présente loi.
- (2) Dans la réalisation de l'obligation envisagée à la sous-section (1), tout **organe public** ou **entreprise publique** doit :
 - (a) produire l'**information** concernant ses activités, y compris mais sans être limitées à celles expressément prévues aux termes de la section 7 de la présente loi :
 - (b) traiter toute **information** en sa possession de manière systématique et d'une manière qui facilite l'identification prompte et aisée ; et
 - (c) maintenir l'**information** en sa possession en bonne condition et d'une manière qui préserve la sécurité et l'intégrité de son contenu.

7 Divulgation automatique

- (1) Chaque **organe public** ou **entreprise publique** doit **publier** les informations ciaprès produites par ou en relation avec cet organe dans les 30 jours de la production ou de la réception de l'information par ledit organe :
 - (a) les manuels, documents de politique, procédures ou réglements ou instruments similaires qui ont été préparés pour, ou sont utilisés par, les agents de l'organe dans l'exercice des fonctions dudit organe, dans l'exercice des pouvoirs et l'examen des plaintes, dans la prise de décisions ou recommendations ou dans la fourniture de conseils à des personnes extérieures à l'organe concernant les droits, prérogatives ou avantages ou concernant les obligations, sanctions ou autres detriments, s'appliquant aux individus;

- (b) les noms, titres et autres détails du responsible de l'information et de l'adjoint au responsible à l'information de l'**organe public** ou de l'**entreprise publique,** y compris leurs adresses physiques auxquelles les individus peuvent déposer des **demandes** d'**information**;
- (c) tous formulaires, procédures, processus and règles relatifs à la communication entre le public et l'organe public ou entreprise publique;
- (d) les détails de toute procédure, légale ou autres, existant concernant la consultation avec, ou la représentation par, le public en rapport avec la formulation ou la mise en oeuvre de ses politiques ou documents similaires ;
- (e) si les réunions de l'**organe public** ou **entreprise publique**, y compris celles de ses conseils d'administration, comités ou organes similaires, sont ouvertes au public et, le cas échéant, la procédure de participation directe ou indirecte ; au cas où une réunion n'est pas ouverte au public, l'organe doit systématiquement rendre public le contenu des demandes reçues, la procédure de décision et les décisions prises ;
- (f) l'information détaillée concernant la conception et l'exécution de tous programmes de subvention mis en oeuvre avec des fonds publics, y compris les montants alloués et dépensés, les critères d'accès à la subvention et les bénéficiaires :
- (g) tous contrats, licences, permis, autorisation et accords de partenariat publicprivé accordés par l'**organe public** ou **entreprise publique**;
- (h) les rapports incluant les résultats d'enquêtes, d'études ou de tests, y compris les rapports scientifiques ou techniques et les rapports d'évaluation d'impact environnemental préparés par l'**organe public** ou **entreprise publique**; et
- (i) toutes autres **informations** requise par le mécanisme de surveillance.
- (2) Chaque **organe public** et **entreprise publique** à l'obligation de **publier** annuellement les informations produites par ou en relation avec ledit organe :
 - (a) les détails relatives à son organisation, ses fonctions et devoirs ;
 - (b) les **informations** contenant les interprétations et détails des lois et documents de politique gérés par l'organe ;
 - (c) les détails de ses processus et procédures pour la création, l'organisation et la maintenance de l'**information**;
 - (d) une liste de toutes les catégories d'**information** détenue par l'organe ou se trouvant sous son contrôle ;
 - (e) un répertoire de ses employés y compris leurs pouvoirs, obligations et titre indiquant le personnel permanent, le personne occasionnel et le personnel externalisé, les procédures de recrutement et les postes disponibles ;
 - (f) la marge annuelle de rémunération de chaque employé et cadre publics y compris le système de rémunération tel que prévu dans ses lois, les procédures suivies dans son processus de prise de décision, y compris les mécanismes de supervision et de rédition de compte ;
 - (g) les dépenses détaillées concernant les voyages et commodités de chaque employé et cadre, et les dons, commodités et sponsoring ou tout autre avantage reçus par chaque employé et cadre ;

- (h) une description de la composition, des fonctions et des procédures de nomination des membres des conseils d'administration, comités de direction et autres organes composés de deux personnes ou plus, constitués comme partie de l'organe ou aux fins de conseiller ou gérer ledit **organe public** ou **entreprise publique**;
- (i) les données réelles détaillées sur le budget, le revenu, les dépenses et les dettes de l'année budgétaire en cours incluant toutes les estimations, plans, projections et rapports rattachés y compris les rapports d'audit ainsi que pour les années budgétaires précédentes à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- (j) le rapport annuel soumis au mécanisme de surveillance conformément à la section 83 de la présente loi ; et
- (k) toute autre **information** requise par le mécanisme de surveillance.

8 Soumission des programmes de mise en oeuvre, rapports annuels et publication des manuels d'information

Tout **organe public** et **entreprise publique** doit, chaque année, dans les délais indiqués par le mécanisme de surveillance -

- (a) soumettre au mécanisme de surveillance -
 - (i) un plan de publication d'**information** concernant ses procédures de divulgation automatique prévue à la section 7 de la présente loi, conformémement à la section 81(2);
 - (ii) des rapports annuels sur la mise en oeuvre de la présente loi conformément à la section 85 ;
- (b) publier des manuels d'information fournissant des détails sur les catégories d'information que l'organe publie de manière automatique conformément à la section 82(2).

9 Information non publiée ne devant pas causer préjudice au public

Au cas où un **organe** ou **entreprise publique** a manqué de **publier** à temps les **informations** auxquelles il est fait référence à la section 7, un membre du public qui n'avait pas connaissance de cette **information** ne peut subir aucun préjudice s'il ou elle aurait pu légalement éviter ce préjudice dans le cas où l'**information** avait été portée à sa connaissance.

10 Désignation du responsable à l'information

- (1) Le directeur de chaque organe public et entreprise publique doit nommer un responsable à l'information pour les besoins de la présente loi.
- (2) Si un **organe public** ou **entreprise publique** ne nomme pas un **responsable de l'information**, le **directeur de l'organe** sera le **responsable à l'information** pour les besoins de la présente loi.
- (3) Une personne nommée **responsable à l'information** doit être compétente et qualifiée pour exercer les pouvoirs et accomplir les charges et fonctions d'un **responsable à l'information** aux termes de la présente loi.

11 Désignation d'adjoints au responsable à l'information

- (1) Pour permettre à un **organe public** ou une **entreprise publique** de se conformer aux exigences de la présente loi, le **directeur de l'organe** doit nommer une ou des personnes comme **adjoint au responsable à l'information**.
- (2) Un **adjoint au responsable à l'information** a les pouvoirs, obligations et fonctions d'un **responsable à l'information**.
- Chaque personne nommée adjoint au responsable à l'information d'un organe public ou d'une entreprise publique travaille sous la supervision du responsable à l'information dudit organe public ou de ladite entreprise publique dans l'exercice de ses pouvoirs, l'accomplissement de ses obligations et fonctions au sein de cet organe aux termes de la présente loi.

12 Droit d'accès

- (1) Sous réserve de la présente loi, toute **personne** a un droit justiciable d'accéder à l'information auprès d'un **organe public** ou d'une **entreprise publique**.
- (2) Rien aux termes de la présente loi n'entend empêcher ou dissuader les organes publics ou entreprises publiques de publier ou donner accès à l'information (y compris exempter l'information) lorsqu'ils le peuvent ou que la loi leur exige de le faire.

13 Demandes d'accès

- (1) Une **personne** qui souhaite obtenir l'accès à l'**information** détenue un **organe public** ou une **entreprise publique** doit faire une demande par écrit or de manière verballe au **responsable à l'information** dudit organe.
- (2) Si une **personne** fait une **demande** de manière verbale, le **responsable à l'information** doit transcrire la demande verbale par écrit et en donner copie au **demandeur**.
- (3) A la réception de la demande, un responsable à l'information doit immédiatement donner copie par écrit au demandeur d'un accusé de réception.
- (4) Si un **responsable à l'information** est en mesure de donner une réponse immédiate à une personne faisant une **demande** et qu'une telle réponse satisfait le **demandeur**, le **responsable à l'information** doit produire et tenir un dossier de la demande et de la réponse qui y a été faite.
- (5) Un demandeur n'a pas, aux termes de la subsection 6(b), à justifier ou expliquer les raisons pour lesquelles il ou elle demande une **information**.

(6) Une **demande** doit -

- (a) Fournir, concernant l'**information** demandée, autant de détails raisonnablement nécessaire pour permettre au **responsable à l'information** d'identifier l'**information**;
- (b) nonobstant les dispositions de la sous-section (5), si le **demandeur** estime que l'**information** est nécessaire pour sauvegarder la vie ou la liberté d'une **personne**, en faire mention, y compris de la raison d'une telle supposition ;

- (c) identifier la nature de la forme et de la langue dans lesquelles le demandeur préfère l'accès ; et
- (d) si la demande est faite au nom d'un tiers, inclure une autorisation de la **personne** au nom de laquelle la requête est faite.

14 Obligation d'assister les demandeurs

- (1) Lorsqu'une **personne** -
 - (a) souhaite adresser une **demande** à un **organe public** ou une **entreprise publique**; ou
 - (b) a adressé une **demande** à un **organe public** ou une **entreprise publique** qui n'est pas conforme aux exigences de la présente loi -

le **responsable à l'information** doit prendre toutes les mesures nécessaires pour aider la **personne**, sans frais à sa charge, à faire la **demande** de manière conforme à la présente loi.

(2) Lorsqu'une **demande** a été faite par une personne vivant avec un handicape, le **responsable à l'information** doit prendre toutes les mesures nécessaires pour aider la personne à faire la demande d'une manière qui répond à ses besoins.

15 Réponse à la demande

- (1) Sous réserve de la sous-section (2), le **responsable à l'information** à qui une demande est adressée doit, dès qu'il est raisonnablement possible, en tout cas dans les 21 jours de l'introduction de la demande -
 - (a) décider si la **demande** doit être accordée ou non ;
 - (b) notifier la décision par écrit au **demandeur**; et
 - (c) si la demande est accordée, sous réserve du paiement de tout **frais de reproduction** ou de **traduction** applicable, donner au **demandeur** l'accès à l'**information**.
- (2) Nonobstant la sous-section (1), lorsque la **demande** se rapporte à une **information** apparait raisonnablement être nécessaire pour sauvegarder la vie ou la liberté d'une personne, le **responsable à l'information** doit dans les 48 heures de la soumission de la demande -
 - (a) décider si la **demande** doit être accordée ou non ;
 - (b) notifier la décision par écrit au **demandeur**; et
 - (c) si la demande est accordée, donner au **demandeur** l'accès à l'**information**.

Accès accordé

- (3) Si la **demande** est accordée, la notification à laquelle il est fait référence aux soussections (1) et (2) doit indiquer -
 - (a) les frais de **reproduction** et/ou de **traduction** à payer (si applicable);
 - (b) la forme sous laquelle l'accès à l'**information** sera donnée ; et

- (c) que le **demandeur** peut demander la révision des **frais de reproduction** et/ou de **traduction** payables ou de la forme sous laquelle l'accès a été accordé conformément à la section 55.
- (4) Lorsque le **demandeur** a reçu notification de ce que sa **demande** a été accordée, ledit **demandeur** doit, sous réserve des sous-sections (5) and (6) -
 - (a) si les **frais de reproduction** et/ou de **traduction** sont payables, après paiement de ces frais ; ou
 - (b) si aucun **frais de reproduction** ou de **traduction** n'est payable, immédiatement -

être autorisé à accéder à l'information.

- (5) Pour les besoins de la présente loi, toute **information** fournie à un **demandeur** par un **organe public** ou une **entreprise publique** est présumée être vraie et exacte dans son contenu et sa forme et le demandeur peut se référer à et faire usage de cette information sur cette base.
- (6) Sans préjudice de la sous-section (4), lorsqu'un responsable à l'information doit répondre à une demande dans les 48 heures tel que prévu à la sous-section (2) et qu'il ou elle accorde la demande, le demandeur doit obtenir l'accès à l'information immédiatement, sans considération de ce que des frais de reproduction et/ou de traduction ont été payés.
- (7) Sans préjudice des sous-sections (1)(c) et (4), lorsque l'**information demandée** contient **des informations relatives à un tiers**, un **demandeur** peut ne pas obtenir l'accès à ladite **information** jusqu'à ce que tout droit dudit **tiers** de faire appel de la divulgation de cette **information** ait expiré ou que tout appel interjeté par le **tiers** ait fait l'objet d'une décision finale.

Accès refusé

- (8) Si la **demande** est refusée, la notification à laquelle il est fait référence aux soussections (1) et (2) doit -
 - (a) indiquer les raisons du refus sur la base du contenu et de la substance de la demande et de l'information considérés par le **responsable à l'information**;
 - (b) contenir une référence à les dispositions spécifiques de la présente loi sur lesquelles est fondée le refus ; et
 - (c) informer le **demandeur** qu'il ou elle peut faire appel de la décision conformément à la section 55.

Délai de 48 heures en cas de demande rejetée

- (9) Si après examen de la **demande** et de l'**information** objet de la **demande**, le **responsable à l'information** ne considère pas que l'**information demandée** parait raisonnablement être nécessaire à sauvegarder la vie ou la liberté d'une **personne**, le **responsable à l'information** doit dans les 48 heures de la demande -
 - (a) notifier au **demandeur** la décision comprenant des motivations valides ;
 - (b) informer le **demandeur** que, sans préjudice du droit du **demandeur** de faire appel de la décision, le **responsable à l'information** décidera s'il ou elle doit accorder l'accès à l'**information demandée** dans les délais précisés à la sous-section (1); et

(c) informer le **demandeur** qu'il ou elle peut faire appel de la décision devant le mécanisme de surveillance conformément à la section 87.

16 Prorogation de délai de réponse

- (1) Le **responsable à l'information** à qui une **demande** est soumise peut proroger le délai de réponse à une **demande** aux termes de la section 15(1) une seule fois pour une période qui ne peut excéder 14 jours si
 - la **demande** porte sur une quantité importante d'**information** ou exige la fouille d'une quantité importante d'**information** et que le respect du délai initial pourrait interférer de manière déraisonnable dans les activités de l'**organe public** ou de **l'entreprise publique** concernée ; ou
 - (b) des consultations sont nécessaires pour donner suite à la **demande** et qui ne peut raisonnablement être effectuées dans les 21 jours.
- (2) Sans préjudice de la sous-section (1), si partie de l'**information demandée** peut être examinée par le **responsable à l'information** dans le délai précisé à la section 15(1), elle doit être examinée et une réponse doit être faite au **demandeur** conformément à ladite section.
- (3) Si le délai de réponse à une **demande** est prorogé conformément à la sous-section (1), le **responsable à l'information** doit immédiatement après la décision de proroger, en tout cas dans les 21 jours de la réception de la **demande**, notifier ladite prorogation par écrit au **demandeur**.
- (4) La notification aux termes de la sous-section (3) doit indiquer -
 - (a) la période de prorogation ;
 - (b) des raisons valides ayant motivé la prorogation et fondées sur les dispositions de la présente loi ; et
 - (c) que le **demandeur** peut faire appel de la décision conformément à la section 55.

17 Transfert de demande

- (1) Lorsqu'une **demande** est soumise à un **organe public** ou une **entreprise publique** aux fins d'obtention d'une information -
 - (a) que l'organe public ou l'entreprise publique sait ou présume être détenue par un autre organe public ou une autre entreprise publique ; ou
 - (b) que l'organe public ou l'entreprise publique n'a pas en sa possession et dont le domaine est plus connecté aux fonctions d'un autre organe public ou d'une autre entreprise publique,

l'organe auquel la demande est soumise doit transférer ladite demande ou toute partie pertinente à cet autre organe public ou entreprise publique.

- (2) Un **organe public** ou **entreprise publique** qui transfère une **demande** visée à la sous-section (1) doit -
 - (a) effectuer ledit transfert dès que possible, en tout cas dans les cinq jours de la réception de la **demande** ; et

- (b) immédiatement notifier le transfert par écrit au **demandeur**.
- (3) Un **organe public** ou une **entreprise publique** qui reçoit une **demande de transfert** doit immédiatement en donner de réception au **demandeur** par écrit.
- (4) Lorsque la **demande** est transférée à un autre **organe public** ou à une autre **entreprise publique** conformément à la sous-section (1), la **demande** est jugée avoir été -
 - (a) soumise à l'**organe public** ou à l'**entreprise publique** à laquelle elle a été transférée ; et
 - (b) reçue par ledit **organe public** ou ladite **entreprise publique** à la date l'organe auquel elle a été initialement soumise l'a reçue.

18 Refus tacite

Si le **responsable à l'information** ne rend pas de décision relativement à une **demande** dans le délai prévu à la section 15(1) ou lorsque ce délai a été prorogé conformément à la section 16, dans un délai de prorogation quelconque, le **responsable à l'information**, est présumé avoir rejeté la **demande**.

19 Information introuvable ou inexistante

- (1) Si un responsable à l'information -
 - (a) a pris toutes les mesures raisonnables pour trouver l'**information demandée**; et
 - (b) est parvenu à la conclusion que l'**information** -
 - (i) est en possession de l'**organe public** ou de l'**entreprise publique** mais ne peut être retrouvée ; ou
 - (ii) n'existe pas,

le **responsable à l'information** doit, dès que possible, en tout cas dans les 21 jours de la réception de la **demande**, notifier par écrit au **demandeur** que l'**information** ne peut être trouvée ou n'existe pas.

- (2) La notification à laquelle il est fait référence à la sous-section (1) doit inclure une déposition ou une déclaration duement confirmée signée par le **responsable à l'information** indiquant les détails substantiels de toutes les mesures entreprises pour trouver l'**information** ou pour déterminer si l'**information** existe, y compris, mais sans être limité à -
 - (a) des détails de tous les lieux fouillés pour trouver l'**information** et les personnes ayant conduit les recherches ;
 - (b) des détails de toutes communications avec toute personne que le **responsable** à l'information a contacté pour la recherche de l'information ou en essayant d'établir l'existence de l'information ; et
 - (c) toute preuve se rapportant à l'existence de l'**information** y compris -
 - (i) toute preuve que l'information a été détruite ; et

- (ii) l'endroit où l'**information** est présumée avoir été dernièrement détenue.
- (3) Si **l'information** est trouvée après la notification faite au **demandeur** aux termes de la sous-section (1), le **responsable à l'information** doit immédiatement le notifier par écrit au **demandeur** et dès que possible après, en tout cas dans les 14 jours -
 - (a) décider d'accorder ou non la **demande** ;
 - (b) notifier la décision par écrit au **demandeur** ; et
 - (c) si la **demande** est accordée, sous réserve du paiement de tout **frais de reproduction** applicable, donner au demandeur l'accès à l'**information**.
- (4) Si l'accès à l'**information** est accordé, la notification à laquelle il est fait référence à la sous-section (3) doit se conformer à la section 15(3) et l'accès doit être accordé conformément aux sections 15(4) et 15(6).
- (5) Si l'accès à l'**information** est refusé, la notification à laquelle il est fait référence à la sous-section (3) doit se conformer à la section 15(7).

20 Suspension d'accès

- (1) Un **responsable à l'information** qui reçoit une **demande** peut suspendre l'accès à l'**information** si -
 - (a) l'**information** a été préparée pour présentation au Parlement mais seulement jusqu'après cinq **jours de session du Parlement**; ou
 - (b) l'**information** constitue un rapport ou partie d'un rapport ayant été préparé pour les besoins de compte-rendu à une institution publique ou une personne agissant en leur qualité d'agent de l'Etat, mais seulement jusqu'à ce que le rapport ait été présenté ou mis à la disposition de ladite institution ou personne ou 35 jours après la date de la demande, la date au plus tôt s'appliquant.
- (2) Si un **responsable à l'information** décide de suspendre l'accès à l'**information** conformément à la sous-section (1), le **responsable à l'information** notifier par écrit au **demandeur** -
 - (a) la décision dès que possible, en tout cas pas plus tard que 21 jours après la réception de la **demande**;
 - (b) de la raison de la décision avec l'indication des dispositions de la présente loi ayant fondé ladite décision ;
 - (c) de la période probable de la suspension de l'accès ; et
 - (d) que le **demandeur** peut, dans les 14 jours de la réception de la notification, présenter des arguments écrits et oraux au **responsable à l'information** quant à la raison pour laquelle l'**information** est requise avant ladite présentation.
- (3) Si une **personne** présente des arguments oraux conformément à la sous-section (2)(d), le **responsable à l'information** doit transcrire lesdits arguments par écrit et en donner copie au **demandeur**.
- (4) Si un **demandeur** présente des arguments conformément à la sous-section (2)(d), le **responsable à l'information**, après un examen approprié de ces arguments, doit, dès que raisonnablement possible, en tout cas dans les cinq jours, accorder la **demande** d'accès s'il n'y a pas de raisons raisonnables de croire que le **demandeur** souffrira

un préjudice substantiel si l'accès à l'**information** est suspendue pour la période probable à laquelle il est fait référence à la sous-section (2)(c).

Forme d'accès

- (1) L'accès à l'**information** doit être accordé à un **demandeur** sous l'une ou plus des formes ci-après -
 - (a) une opportunité raisonnable de prendre connaissance de l'**information**;
 - (b) une copie de l'**information**;
 - (c) en cas d'**information** constituant un article ou une chose dont des sons ou images visuelles sont susceptibles d'être reproduits, la fourniture d'installation permettant à la personne d'écouter, de visualiser, d'enregistrer ou de copier ces sons et images visuelles ;
 - en cas d'**information** sur laquelle des paroles sont enregistrés d'une manière qui permet leur reproduction sous la forme de son ou qui contient des paroles sous la forme d'abbréviations ou de codes, la fourniture par l'**organe public** ou l'**entreprise publique** d'une transcription écrite ;
 - (e) en cas d'**information** contenue dans un ordinateur, ou sous forme électronique ou en lecture digitale, et dont l'**organe public** ou l'**entreprise publique** concerné peut produire une copie imprimée ou une partie, en donnant ladite copie ; ou
 - (f) en cas d'**information** disponible ou capable d'être fournie sous forme de document consultable par ordinateur, en donnant copie de l'information sous cette forme.
- (2) Sous réserve de la sous-section (4), lorsque le **demandeur** a requis l'accès l'**information** sous une forme particulière, l'accès doit être accordé sous cette forme.
- (3) Un **demandeur** peut changer sa forme préférée d'accès après notification des **frais de reproduction** payables si l'accès est accordé sous la forme initialement requise.
- (4) Si l'autorisation d'accès à l'**information** sous la forme requise par le **demandeur** est susceptible -
 - (a) d'interférer de manière déraisonnable avec le fonctionnement de l'**organe public** ou de l'**entreprise publique** ;
 - (b) d'être préjudiciable à la conservation de l'**information**; ou
 - (c) considérant la nature physique de l'**information**, de ne pas être appropriée,

l'accès sous cette forme peut être refusé si l'accès est accordé sous une autre forme autorisée par la présente loi.

- (5) Lorsqu'une personne demande l'accès à l'**information** sous une forme particulière et que pour une raison précisée à la sous-section (4) l'accès sous cette forme est refusée mais que l'accès est accordé sous une autre forme, les **frais de reproduction** facturés ne peuvent excéder le montant qui aurait été facturé si ledit **demandeur** avait obtenu l'accès sous la forme demandée.
- (6) Si un **demandeur** vivant avec un handicape ne peut, du fait de ce handicape, lire, visualiser ou écouter l'**information** concernée sous la forme sous laquelle elle est détenue par l'**organe public** ou l'**entreprise publique**, le **responsable à**

l'information de l'organe public ou de l'entreprise publique doit, si le demandeur le requiert, prendre les mesures raisonnables pour rendre l'information disponible sous une forme sous laquelle elle peut être lue, visualisée ou écoutée par le demandeur.

22 Langue d'accès

- (1) L'information doit être fournie à une demandeur dans la langue de préférence du demandeur.
- (2) Lorsque l'organe public ou l'entreprise publique détient l'information dans la langue de préférence du demandeur, le demandeur doit obtenir l'information dans sa langue de préférence.
- (3) Lorsque le demandeur requiert que l'information soit fournie dans une langue officielle du pays mais que l'organe public ou l'entreprise publique ne détient pas l'information dans cette langue, l'organe public ou l'entreprise publique doit faire traduire l'information dans la langue demandée et doit couvrir les frais d'une telle traduction.
- (4) Lorsque le demandeur requiert que l'information soit fournie dans une langue autre qu'une langue officielle du pays et que l'organe public ou l'entreprise publique ne détient pas l'information dans cette langue, l'organe public ou l'entreprise publique doit faire traduire l'information dans la langue requise et recouvrer du demandeur les frais raisonnables associés à la traduction.

23 Frais

- (1) Un **demandeur** n'est pas tenu de payer des frais -
 - (a) pour introduire une **demande**;
 - (b) pour le temps passé par un **organe public** ou une **entreprise publique** dans la recherche de l'**information demandée**;
 - (c) pour le temps passé par un **organe public** ou une **entreprise publique** à examiner l'**information** pour déterminer si elle contient des **informations exemptées** ou pour effacer l'**information exemptée** d'un document ; ou
 - (d) pour le temps passé ou les frais engagés par un **organe public** ou une **entreprise publique** dans la transcription de l'**information**.
- (2) Sous réserve de la sous-section (3), l'**organe public** ou l'**entreprise publique** peut facturer au **demandeur** des **frais de reproduction** équivalent aux frais de reproduction raisonnables engagés par l'**organe public** ou l'**entreprise publique.**
- (3) Aucun **frais de reproduction** n'est payable -
 - (a) pour la reproduction d'informations personnelles du demandeur, ou lorsque la demande est faite pour le compte d'une autre personne, pour les informations personnelles de la personne pour le compte de qui la demande est faite :
 - (b) pour la reproduction d'information dans l'intérêt public ; ou
 - (c) lorsque l'**organe public** ou l'**entreprise publique** ne s'est pas conformé au délai de réponse prévu à la section 15(1) ou, lorsqu'une prorogation a été faite aux termes de la section 16, dans la période de la prorogation ; ou

- (d) lorsque le **demandeur** est indigent.
- (4) Lorsqu'un **demandeur** requiert que l'**information** divulguée aux termes de la présente loi soit fournie dans une langue autre qu'une langue officielle du pays conformément à la section 22(4), le **demandeur** est responsable de tout frais raisonnables associés à la traduction de l'**information**.

PARTIE III – ACCES A L'INFORMATION DES ENTITES PRIVEES

24 Publication d'un manuel d'information

Toute **entité privée** doit publier un manuel d'information fournissant des détails sur les catégories d'**information** qu'elle divulgue automatiquement conformément à la section 82(2).

25 Désignation d'un responsable à l'information

- (1) Toute **entité privée** doit désigner un **responsable à l'information** pour les besoins de la présente loi.
- (2) Si une **entité privée** ne désigne pas un **responsable à l'information**, le **directeur de l'entité**, sera le **responsable à l'information** pour les besoins de la présente loi.
- (3) Une personne désignée comme **responsable à l'information** doit être compétente et qualifiée pour exercer les pouvoirs, assumer les obligations et fonctions d'un **responsable à l'information** aux termes de la présente loi.

26 Désignation d'adjoints au responsable à l'information

- (1) Pour permettre à une **entité privée** de se conformer aux exigences de la présente loi, le **directeur de l'entité** peut désigner une personne ou des personnes comme **adjoints au responsable à l'information**.
- (2) Un **adjoint au responsable à l'information** a les mêmes pouvoirs, obligations et fonctions qu'un **responsable à l'information**.
- (3) Toute personne désignée comme adjoint au responsable à l'information d'une entité privée est placée sous la supervision du responsable à l'information de ladite entité privée dans l'exercice de ses pouvoirs, obligations et fonctions au sein de cette entreprise aux termes de la présente loi.

27 Droit à l'accès

- (1) Sous réserve de la présente loi, toute **personne** a un droit justiciable d'accéder à **l'information** détenue par une **entité privée** lorsque **l'information** peut aider à l'exercice ou la protection de tout droit.
- (2) Rien dans la présente loi n'entend empêcher ou dissuader les **entités privées** de **publier** ou d'accorder l'accès à l'**information** (y compris l'**information exemptée**) lorsqu'elles peuvent le faire de manière appropriée ou que la loi leur exige de leur faire.

28 Demandes d'accès

- (1) Une **personne** qui souhaite obtenir l'accès à **l'information** détenue par une **entité privée** doit adresser une **demande** écrite ou verbale au **responsable à l'information** de l'entreprise.
- (2) Si une **personne** soumet une **demande** de manière verbale, le **responsable à l'information** doit transcrire cette demande verbale par écrit et en donner copie au **demandeur**.
- (3) A la réception d'une demande, un responsable à l'information doit immédiatement donner accusé de réception par écrit au **demandeur**.
- (4) Si un **responsable à l'information** peut donner une réponse immédiate à une personne introduisant une **demande** et qu'une telle réponse est à la satisfaction du **demandeur**, le **responsable à l'information** doit constituer et tenir un dossier de la **demande** et de la réponse.

(5) Une **demande** doit -

- (a) fournir, concernant **l'information**, autant de détails que nécessairement raisonnables pour permettre au **responsable à l'information** d'identifier **l'information** avec un effort raisonnable ;
- (b) fournir une explication quant à la raison pour laquelle **l'information** demandée peut aider à l'exercice ou la protection de tout droit ;
- si le **demandeur** estime que l'**information** est nécessaire pour sauvegarder la vie ou la liberté d'une personne, en faire mention, y compris de la raison d'une telle supposition;
- (d) indiquer la nature de la forme et de la langue dans laquelle le **demandeur** préfère l'accès ; et
- (e) si la demande est faite pour le compte d'une autre personne, inclure une autorisation de la **personne** au nom de qui la demande est faite.

Obligation d'assister les demandeurs

(1) Lorsqu'une personne -

- (a) souhaite adresser une **demande** à une **entité privée** ; ou
- (b) a adressé une **demande** à une **entité privée** qui n'est pas conforme aux exigences de la présente loi -

il est du devoir du **responsable à l'information** de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider la **personne**, sans frais à sa charge, à faire la **demande** de manière conforme à la présente loi.

(2) Lorsqu'une **demande** a été faite par une personne vivant avec un handicape, le **responsable à l'information** doit prendre toutes les mesures nécessaires, sans frais à la charge de la personne, pour l'aider à faire la demande sur le même pied d'égalité que tout autre **demandeur** et à travers toute forme de communication d'une manière de son choix d'une manière qui répond à ses besoins.

30 Réponse à la demande

- (1) Sous réserve de la sous-section (2), le **responsable à l'information** à qui une demande est adressée doit, dès qu'il est raisonnablement possible, en tout cas dans les 21 jours de l'introduction de la demande -
 - (a) décider si la **demande** doit être accordée ou non ;
 - (b) notifier la décision par écrit au demandeur ; et
 - (c) si la demande est accordée, sous réserve du paiement de tout **frais de** reproduction ou de traduction applicable, donner au demandeur l'accès à l'information
- (2) Nonobstant la sous-section (1), lorsque la **demande** se rapporte à une **information** apparait raisonnablement être nécessaire pour sauvegarder la vie ou la liberté d'une personne, le **responsable à l'information** doit dans les 48 heures de la soumission de la demande -
 - (a) décider si la **demande** doit être accordée ou non ;
 - (b) notifier la décision par écrit au **demandeur**; et
 - (c) si la demande est accordée, donner au **demandeur** l'accès à l'**information**.

Accès accordé

- (3) Si la **demande** est accordée, la notification à laquelle il est fait référence aux soussections (1) et (2) doit indiquer -
 - (a) les frais de **reproduction** et/ou de **traduction** à payer (si applicable) ;
 - (b) la forme sous laquelle l'accès à l'**information** sera donnée ; et
 - (c) que le **demandeur** peut demander la révision des **frais de reproduction** et/ou de **traduction** payables ou de la forme sous laquelle l'accès a été accordé conformément à la section 55.
- (4) Lorsque le **demandeur** a reçu notification de ce que sa **demande** a été accordée, ledit **demandeur** doit, sous réserve des sous-sections (5) and (6) -
 - (a) si les **frais de reproduction** et/ou de **traduction** sont payables, après paiement de ces frais ; ou
 - (b) si aucun **frais de reproduction** ou de **traduction** n'est payable, immédiatement -

être autorisé à accéder à l'information.

- (5) Pour les besoins de la présente loi, toute **information** fournie à un **demandeur** par une **entreprise privée** est présumée être vraie et exacte dans son contenu et sa forme.
- Sans préjudice de la sous-section (4), lorsqu'un responsable à l'information doit répondre à une demande dans les 48 heures tel que prévu à la sous-section (2) et qu'il ou elle accorde la demande, le demandeur doit obtenir l'accès à l'information immédiatement, sans considération de ce que des frais de reproduction et/ou de traduction ont été payés.
- (7) Sans préjudice des sous-sections (1)(c) et (4), lorsque l'**information demandée** contient **des informations relatives à un tiers**, un **demandeur** peut ne pas obtenir l'accès à ladite **information** jusqu'à ce que tout droit dudit **tiers** de faire appel de la

divulgation de cette **information** ait expiré ou que tout appel interjeté par le **tiers** ait fait l'objet d'une décision finale.

Accès refusé

- (8) Si la **demande** est refusée, la notification à laquelle il est fait référence aux soussections (1) et (2) doit -
 - (a) indiquer les raisons du refus sur la base du contenu et de la substance de la demande et de l'information considérés par le **responsable à l'information**;
 - (b) contenir une référence à les dispositions spécifiques de la présente loi sur lesquelles est fondée le refus ; et
 - (c) informer le **demandeur** qu'il ou elle peut faire appel de la décision conformément à la section 55.

Délai de 48 heures en cas de demande rejetée

- (9) Si après examen de la **demande** et de l'**information** objet de la **demande**, le **responsable à l'information** ne considère pas que l'**information demandée** parait raisonnablement être nécessaire à sauvegarder la vie ou la liberté d'une **personne**, le **responsable à l'information** doit dans les 48 heures de la **demande** -
 - (a) notifier au **demandeur** la décision comprenant des motivations valides ;
 - (b) informer le **demandeur** que, sans préjudice du droit du **demandeur** de faire appel de la décision, le **responsable à l'information** décidera s'il ou elle doit accorder l'accès à l'**information demandée** dans les délais précisés à la sous-section (1) ; et
 - (c) informer le **demandeur** qu'il ou elle peut faire appel de la décision devant le mécanisme de surveillance conformément à la section 87.

31 Prorogation de délai de réponse

- (1) Le **responsable à l'information** à qui une **demande** est soumise peut proroger le délai de réponse à une **demande** aux termes de la section 30(1) une seule fois pour une période qui ne peut excéder 14 jours si -
 - (c) la **demande** porte sur une quantité importante d'**information** ou exige la fouille d'une quantité importante d'**information** et que le respect du délai initial pourrait interférer de manière déraisonnable dans les activités de **l'entité privée** concernée ; ou
 - (d) des consultations sont nécessaires pour donner suite à la **demande** et qui ne peut raisonnablement être effectuées dans les 21 jours.
- (2) Sans préjudice de la sous-section (1), si partie de l'**information demandée** peut être examinée par le **responsable à l'information** dans le délai précisé à la section 30(1), elle doit être examinée et une réponse doit être faite au **demandeur** conformément à ladite section.
- (3) Si le délai de réponse à une **demande** est prorogé conformément à la sous-section (1), le **responsable à l'information** doit immédiatement après la décision de proroger, en tout cas dans les 21 jours de la réception de la **demande**, notifier ladite prorogation par écrit au **demandeur**.
- (4) La notification aux termes de la sous-section (3) doit indiquer -

- (d) la période de prorogation ;
- (e) des raisons valides ayant motivé la prorogation et fondées sur les dispositions de la présente loi ; et
- (f) que le **demandeur** peut faire appel de la décision conformément à la section 55.

32 Refus tacite

Si le **responsable à l'information** ne rend pas de décision relativement à une **demande** dans le délai prévu à la section 30(1) ou lorsque ce délai a été prorogé conformément à la section 31, dans un délai de prorogation quelconque, le **responsable à l'information**, est présumé avoir rejeté la **demande**.

33 Information introuvable ou inexistante

- (1) Si un responsable à l'information -
 - (a) a pris toutes les mesures raisonnables pour trouver l'information demandée ; et
 - (b) est convaincu que l'information -
 - (i) est en possession de l'entité privée mais ne peut être retrouvée ; ou
 - (ii) n'existe pas,

le **responsable à l'information** doit, dès que possible, en tout cas dans les 21 jours de la réception de la **demande**, notifier par écrit au **demandeur** que l'**information** ne peut être trouvée ou n'existe pas.

- (2) La notification à laquelle il est fait référence à la sous-section (1) doit inclure une déposition ou une déclaration duement confirmée signée par le **responsable à l'information** indiquant les détails substantiels de toutes les mesures entreprises pour trouver l'**information** ou pour déterminer si l'**information** existe, y compris, mais sans être limité à -
 - (a) des détails de tous les lieux fouillés pour trouver l'**information** et les personnes ayant conduit les recherches ;
 - (b) des détails de toutes communications avec toute personne que le **responsable** à l'information a contacté pour la recherche de l'information ou en essayant d'établir l'existence de l'information ; et
 - (c) toute preuve se rapportant à l'existence de l'**information** y compris -
 - (i) toute preuve que l'information a été détruite ; et
 - (ii) l'endroit où l'**information** est présumée avoir été dernièrement détenue.
- (3) Si **l'information** est trouvée après la notification faite au **demandeur** aux termes de la sous-section (1), le **responsable à l'information** doit immédiatement le notifier par écrit au **demandeur** et dès que possible après, en tout cas dans les 14 jours -
 - (a) décider d'accorder ou non la **demande**;
 - (b) notifier la décision par écrit au **demandeur** ; et

- (c) si la **demande** est accordée, sous réserve du paiement de tout **frais de reproduction** applicable, donner au demandeur l'accès à l'**information**.
- (4) Si l'accès à l'**information** est accordé, la notification à laquelle il est fait référence à la sous-section (3) doit se conformer à la section 30(3) et l'accès doit être accordé conformément aux sections 30(4) et 30(6).
- (5) Si l'accès à l'**information** est refusé, la notification à laquelle il est fait référence à la sous-section (3) doit se conformer à la section 30(7).

34 Suspension d'accès

- (1) Un **responsable à l'information** qui reçoit une **demande** peut suspendre l'accès à l'**information** si l'**information** constitue un rapport ou partie d'un rapport ayant été préparé pour les besoins de compte-rendu à une institution publique ou une personne agissant en leur qualité d'agent de l'Etat, mais seulement jusqu'à ce que le rapport ait été présenté ou mis à la disposition de ladite institution ou personne ou 35 jours après la date de la demande, la date au plus tôt s'appliquant.
- (2) Si un **responsable à l'information** décide de suspendre l'accès à l'**information** conformément à la sous-section (1), le **responsable à l'information** doit notifier par écrit au **demandeur** -
 - (a) la décision dès que possible, en tout cas pas plus tard que 21 jours après la réception de la **demande**;
 - (b) de la raison de la décision avec l'indication des dispositions de la présente loi ayant fondé ladite décision ;
 - (c) de la période probable de la suspension de l'accès ; et
 - (d) que le **demandeur** peut, dans les 14 jours de la réception de la notification, présenter des arguments écrits et oraux au **responsable à l'information** quant à la raison pour laquelle l'**information** est requise avant ladite présentation.
- (3) Si une **personne** présente des arguments oraux conformément à la sous-section (2)(d), le **responsable à l'information** doit transcrire lesdits arguments par écrit et en donner copie au **demandeur**.
- (4) Si un **demandeur** présente des arguments conformément à la sous-section (2)(d), le **responsable à l'information**, après un examen approprié de ces arguments, doit, dès que raisonnablement possible, en tout cas dans les cinq jours, accorder la **demande** d'accès s'il n'y a pas de raisons raisonnables de croire que le **demandeur** souffrira un préjudice substantiel si l'accès à l'**information** est suspendue pour la période probable à laquelle il est fait référence à la sous-section (2)(c).

35 Forme d'accès

- (1) L'accès à l'**information** doit être accordé à un **demandeur** sous l'une ou plus des formes ci-après -
 - (a) une opportunité raisonnable de prendre connaissance de l'information ;
 - (b) une copie de l'**information**;
 - (c) en cas d'**information** constituant un article ou une chose dont des sons ou images visuelles sont susceptibles d'être reproduits, la fourniture

- d'installation permettant à la personne d'écouter, de visualiser, d'enregistrer ou de copier ces sons et images visuelles ;
- en cas d'**information** sur laquelle des paroles sont enregistrés d'une manière qui permet leur reproduction sous la forme de son ou qui contient des paroles sous la forme d'abbréviations ou de codes, la fourniture par l'**entreprise privée** d'une transcription écrite ;
- (e) en cas d'**information** contenue dans un ordinateur, ou sous forme électronique ou en lecture digitale, et dont l'**entité privée** concernée peut produire une copie imprimée ou une partie, en donnant ladite copie ; ou
- (f) en cas d'**information** disponible ou capable d'être fournie sous forme de document consultable par ordinateur, en donnant copie de l'information sous cette forme.
- (2) Sous réserve de la sous-section (4), lorsque le **demandeur** a requis l'accès l'**information** sous une forme particulière, l'accès doit être accordé sous cette forme.
- (3) Un **demandeur** peut changer sa forme préférée d'accès après notification des **frais de reproduction** payables si l'accès est accordé sous la forme initialement requise.
- (4) Si l'autorisation d'accès à l'**information** sous la forme requise par le **demandeur** est susceptible -
 - (a) d'interférer de manière déraisonnable avec le fonctionnement de l'entité privée ;
 - (b) d'être préjudiciable à la conservation de l'**information**; ou
 - (c) considérant la nature physique de l'**information**, de ne pas être appropriée,
 - l'accès sous cette forme peut être refusé si l'accès est accordé sous une autre forme autorisée par la présente loi.
- (5) Lorsqu'une personne demande l'accès à l'**information** sous une forme particulière et que pour une raison précisée à la sous-section (4) l'accès sous cette forme est refusée mais que l'accès est accordé sous une autre forme, les **frais de reproduction** facturés ne peuvent excéder le montant qui aurait été facturé si ledit **demandeur** avait obtenu l'accès sous la forme demandée.
- (6) Si un **demandeur** vivant avec un handicape ne peut, du fait de ce handicape, lire, visualiser ou écouter l'**information** concernée sous la forme sous laquelle elle est détenue par l'**entité privée**, le **responsable à l'information** de l'**entité privée** doit, si le **demandeur** le requiert, prendre les mesures raisonnables pour rendre l'**information** disponible sous une forme sous laquelle elle peut être lue, visualisée ou écoutée par le **demandeur**.

36 Langue d'accès

- (1) L'information doit être fournie à une demandeur dans la langue de préférence du demandeur.
- (2) Lorsque l'entité privée détient l'information dans la langue de préférence du demandeur, le demandeur doit obtenir l'information dans sa langue de préférence.
- (3) Lorsque le demandeur requiert que l'information soit fournie dans une langue officielle du pays mais que l'entité privée ne détient pas l'information dans cette langue, l'entité privée doit faire traduire l'information dans la langue demandée et doit couvrir les frais d'une telle traduction.

(4) Lorsque le demandeur requiert que l'information soit fournie dans une langue autre qu'une langue officielle du pays et que l'entité privée ne détient pas l'information dans cette langue, l'entité privée doit faire traduire l'information dans la langue requise et recouvrer du demandeur les frais raisonnables associés à la traduction.

23 Frais

- (1) Un **demandeur** n'est pas tenu de payer des frais -
 - (a) pour introduire une **demande**;
 - (b) pour le temps passé par une **entité privée** dans la recherche de l'**information demandée** ;
 - (c) pour le temps passé par une **entité privée** à examiner l'**information** pour déterminer si elle contient des **informations exemptées** ou pour effacer l'**information exemptée** d'un document ; ou
 - (d) pour le temps passé ou les frais engagés par une **entreprise privée** dans la transcription de l'**information**.
- (2) Sous réserve de la sous-section (3), l'**entité privée** peut facturer au **demandeur** des **frais de reproduction** équivalent aux frais de reproduction raisonnables engagés par l'**entité privée.**
- (3) Aucun frais de reproduction n'est payable -
 - (e) pour la reproduction d'informations personnelles du demandeur, ou lorsque la demande est faite pour le compte d'une autre personne, pour les informations personnelles de la personne pour le compte de qui la demande est faite ;
 - (f) pour la reproduction d'information dans l'intérêt public ; ou
 - (g) lorsque l'**organe public** ou l'**entreprise publique** ne s'est pas conformé au délai de réponse prévu à la section 30(1) ou, lorsqu'une prorogation a été faite aux termes de la section 31, dans la période de la prorogation ; ou
 - (h) lorsque le **demandeur** est indigent.
- (4) Lorsqu'un **demandeur** requiert que l'**information** divulguée aux termes de la présente loi soit fournie dans une langue autre qu'une langue officielle du pays conformément à la section 36(4), le **demandeur** est responsable de tout frais raisonnables associés à la traduction de l'**information**.

PARTIE IV – EXEMPTIONS

38 Refus

Toute **détenteur de l'information** ne peut refuser d'accorder l'accès à l'**information** que si l'**information** tombe sous le coup d'une exemption prévue aux termes de cette Partie.

39 Préjudice primant l'intérêt public

(1) Nonobstant toutes exemptions prévues par cette Partie, un **détenteur de l'information** ne peut refuser au **demandeur** l'accès à **l'information** que si le préjudice à l'intérêt protégé par l'exemption en question et qui aurait résulté de la

divulgation de l'information est manifestement supérieur à l'intérêt public à la divulgation de l'information.

(2) Un **responsable à l'information** doit duement examiner si la sous-section (1) s'applique concernant une **information** demandée avant de refuser l'accès sur la base d'une exemption prévue aux termes de cette Partie.

40 Informée classée

L'information n'est pas exemptée d'accès aux termes de la présente loi sur le simple fondement de son statut d'information classée.

41 Information personnelle d'un tiers

- (1) Sous réserve de la sous-section (2), un **responsable à l'information** peut rejeter une **demande** d'**information** si sa divulgation impliquerait la révélation déraisonnable d'**informations personnelles** concernant un tiers personne physique, y compris un défunt.
- (2) Une **demande** ne peut être rejetée aux termes de la sous-section (1) lorsque -
 - (a) le **tiers** ne fait pas une déclaration aux termes de la section 52 indiquant la raison pour laquelle l'accès à l'**information** ne devrait pas être accordé;
 - (b) le **tiers** consent à la divulgation ;
 - (c) le **tiers** est décédé depuis plus de 10 ans ;
 - (d) l'**information** se trouve dans le domaine public ;
 - (e) l'**information** concerne la santé physique ou mentale d'un individu placé sous les soins du **demandeur** et qui est -
 - (i) agé de moins de 18 ans ; ou
 - (ii) incapable de comprendre la nature de la **demande** -

et qu'accorder l'accès serait dans l'intérêt de l'individu ;

- (f) l'**information** concerne un individu décédé et le **demandeur** -
 - (i) est le parent proche ou le représentant légal de l'individu ;
 - (ii) fait la **demande** avec le consentement écrit du proche parent ou du représentant légal de l'individu ;
 - (iii) est l'exécuteur testamentaire des biens du défunt ; ou
 - (iv) est l'administrateur d'une société qui peut bénéficier des biens du défunt ;
- (g) l'information concerne la position ou les fonctions d'un individu qui est ou était un cadre du détenteur de l'information ou de toute autre organe public ou entreprise publique ;
- (h) l'information a été remise au détenteur de l'information par l'individu auquel elle se rapporte et cet individu a été informé par ou au nom du détenteur de l'information, avant qu'elle ne fut donnée, que l'information appartient à une catégorie d'information qui serait ou pourrait être mise à la disposition du public.

42 Information commerciale ou confidentielle d'un détenteur de l'information ou d'un tiers

- (1) Un responsable de l'information peut rejeter une demande d'information si elle contient -
 - (a) des secrets commerciaux du **détenteur de l'information** ou du **tiers** ; ou
 - (b) des **informations** concernant le **détenteur de l'information** ou un **tiers** qui causerait un préjudice substantiel à un intérêt commercial ou financier légitime du **détenteur de l'information** ou du **tiers**.
- (2) Une demande ne peut être rejetée aux termes de la sous-section (1) lorsque -
 - (a) la divulgation de l'**information** facilitaterait la rédition de compte et la transparence quant aux décisions prises par le **détenteur de l'information**;
 - (b) l'**information** concerne l'utilisation de fonds publics ;
 - (c) la divulgation de l'**information** révèlerait le faux ou la tromperie ; ou
 - (d) le **tiers** consent à la divulgation.

43 Protection de la vie, de la santé et de la sécurité d'un individu

Un **responsable à l'information** peut rejeter une **demande** lorsque la divulgation de l'information est susceptible de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité d'un individu.

44 Sécurité et défense nationales

- (1) Un **responsable à l'information** peut refuser l'accès à l'**information** lorsqu'autoriser l'accès causerait un préjudice substantiel à la **sécurité ou la défense de l'Etat**.
- (2) Pour les besoins de cette section, sécurité ou défense de l'Etat signifie -
 - (a) les tactiques ou stratégies ou exercices ou opérations militaires entreprises en préparation d'hostilités ou en rapport avec la détection, la prévention, la suppression ou la limitation **d'activités subversives ou hostiles**;
 - (b) l'intelligence concernant -
 - (i) la défense de l'Etat;
 - (ii) la détection, la prévention, la suppression ou la limitation **d'activités** subversives ou hostiles ;
 - (c) les méthodes de, et les équipements scientifiques ou techniques pour, l'évaluation ou la gestion des informations mentionnées au paragraphe (b);
 - (d) l'identité d'une source confidentielle ; ou
 - (e) les quantité, caractéristiques, capacités, vulnérabilités ou déploiement de toute chose en cours de conception, de développement, de production ou de considération pour être utilisée comme armes ou tous autres équipements, y compris des armes nucléaires.
- (3) Pour les besoins de cette section, , activités subversives ou action hostile signifie -
 - (a) une attaque contre l'Etat par un élément étranger ;

- (b) des actes de sabotage ou de terrorisme visant les populations de l'Etat ou un bien stratégique de l'Etat, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Etat ; ou
- (c) une opération d'intelligence étrangère ou hostile.

45 Relations internationales

Un responsable à l'information peut refuser l'accès à l'information -

- (a) fournie par ou pour le compte de l'Etat à un autre Etat ou à une organisation internationale aux termes d'un accord international avec l'Etat ou l'organisation et qui exige que l'**information** soit tenue confidentielle;
- (b) dont la confidentialité est exigée par le droit international;
- (c) relativement aux positions adoptées ou à être adoptées par l'Etat, un autre Etat ou une organisation internationale pour les besoins de négotiations actuelles ou futures ; ou
- (d) qui constitue des échanges de correspondances diplomatiques avec un autre Etat ou avec une organisation internationale ou des échanges de correspondances officielles avec les missions diplomatiques ou consultats du pays -

si la divulgation de l'information causerait un préjudice substantiel aux relations internationales de l'Etat.

46 Intérêts économiques de l'Etat

Un **responsable à l'information** peut refuser l'accès à l'**information** relative à la détermination de -

- (a) taux de la monnaie ou de change;
- (b) taux d'intérêts; ou
- (c) taxes, y compris droits de douane ou accises -

si autoriser l'accès causerait un préjudice substantiel aux intérêts économiques de l'Etat ou à la capacité de l'Etat de contrôler l'économie.

47 Exécution de la loi

Un **responsable à l'information** peut refuser l'accès à l'**information** lorsqu'autoriser l'accès causerait préjudice à -

- (a) la prévention ou la détection du crime ;
- (b) l'arrestation et la poursuite des criminels ;
- (c) l'administration de la justice ; ou
- (d) l'évaluation et la collecte de toute taxe ou droit.

48 Documents jouissant du privilège de protection juridique

Tout responsable à l'information peut rejeter une demande si l'information -

- (a) consiste en une communication confidentielle entre un praticien médical et son patient;
- (b) consiste en une communication confidentielle entre un avocat et son client;
- (c) consiste en une communication confidentielle entre un journaliste et son informateur ; ou
- (d) serait autrement protégée de production en justice,

à moins que le patient, le client, l'informateur ou la personne ayant droit au privilège consent à la divulgation ou a renoncé au privilège.

49 Examen académique ou professionnel et processus de recrutement

- (1) Un **responsable à l'information** peut rejeter une **demande** d'information concernant un examen académique ou professionnel ou un processus de recrutement ou de sélection avant la fin dudit examen ou processus de recrutement ou de sélection lorsque la divulgation de l'**information** est susceptible de mettre en danger l'intégrité de l'examen ou du processus de recrutement ou de sélection.
- (2) L'**information** à laquelle il est fait référence à la sous-section (1) doit être divulguée sur demande après la fin de l'examen académique ou professionnel ou le processus de recrutement ou de sélection.

50 Suppression

- (1) Lorsqu'une portion d'un enregistrement ou document contenant **l'information** demandée est exemptée de divulgation aux termes de cette Partie, la portion de **l'information** faisant l'objet d'exemption doit être supprimée ou retirée de l'enregistrement ou du document et l'accès au reste de **l'information** doit être accordé au **demandeur**.
- (2) Lorsqu'un **responsable à l'information** supprime ou retire une portion d'un enregistrement ou d'un document, le **responsable à l'information** doit indiquer la longueur ou la quantité **d'information** supprimée ou retirée dans la réponse adressée au demandeur.

51 Demandes manifestement vexatoires

- (1) Un **responsable à l'information** peut rejeter une **demande** si celle-ci est manifestement vexatoire.
- (2) Lorsqu'un **responsable à l'information** rejette une **demande** sur le fondement de la sous-section (1), la notification à laquelle il est fait référence à la section 15(7) ou à la section 30(7) doit inclure une déclaration sous serment signée par le **responsable à l'information** indiquant les raisons que le **responsable à l'information** considère la demande comme manifestement vexatoire.

52 Charge de la preuve

Un **responsable à l'information** qui refuse l'accès à l'**information** demandée à la charge de prouver que -

- (a) une telle **information** est exemptée de divulgation aux termes de la présente loi ; et
- (b) le préjudice à l'intérêt protégé par l'exemption en question et qui aurait résulté de la divulgation de l'information dépasse l'intérêt public à la divulgation de l'information.

Notification aux tiers

- (1) Si un responsable à l'information examine une demande d'accès à l'information personnelle d'une tiers personne physique ou l'information commerciale ou confidentielle d'un tiers, le responsable à l'information doit prendre les mesures raisonnables pour informer le tiers auquel se rapporte l'information ou lorsque le tiers décède, le parent ou le représentant légal du tiers, par écrit de la demande dès que raisonnablement possible, en tout cas dans les huit jours de la réception de la demande.
- (2) En informant le **tiers** conformément à la sous-section (1), le **responsable à l'information** doit indiquer dans la notification -
 - (a) la nature de la **demande** et le contenu de l'**information**;
 - (b) que le **tiers** peut consentir à la divulgation de l'**information** ou faire une déclaration quant à la raison pour laquelle l'accès à l'**information** ne devrait pas être accordé conformément à la sous-section (3);
 - (c) que si le tiers ne fait pas une déclaration quant à la raison pour laquelle l'accès à l'information ne devrait pas être accordé, l'accès sera accordé;
 - (d) que le **responsable à l'information** peut accorder l'accès même si le **tiers** fait une déclaration aux termes de la sous-section (3);
 - (e) que le **responsable à l'information** décide de divulguer l'**information**, le **tiers** peut interjeter appel aux termes de la section 55.
- (3) Dans les 10 jours de l'information d'une **demande** aux termes de la sous-section (1), un **tiers** peut -
 - (a) informer le **responsable à l'information** verbalement ou par écrit qu'il ou elle consent à remettre l'**information** au **demandeur**; ou
 - (b) faire une déclaration auprès du **responsable à l'information** verbalement ou par écrit indiquant les raisons pour lesquelles la demande d'accès à l'**information** ne devrait pas être accordée.
- (4) Si le consentement est donné ou qu'une déclaration est faite verbalement ou par écrit aux termes de la sous-section (3), le **responsable à l'information** doit transcrire ledit consentement ou ladite déclaration par écrit et en transmettre une copie au **tiers**.
- (5) Lorsqu'un **tiers** ne donne pas une réponse aux termes de la sous-section (3) dans les 10 jours ou ne peut être localisé après que des mesures raisonnables aient été prises à cet effet, le **responsable à l'information** doit supposer que le **tiers** n'a pas d'objection à ce que l'**information** soit remise au **demandeur**.
- (6) Lorsqu'un **tiers** ne peut être localisé, un **responsable à l'information** doit préparer et signer une déclaration sous serment indiquant toutes les démarches entreprises aux fins de localiser le **tiers** et tenir ladite déclaration.
- (7) En décidant d'accorder ou non au **demandeur** l'accès à **l'information personnelle** ou **commerciale** ou **confidentielle** relative au **tiers**, le **responsable à l'information** doit notifier la décision par écrit au **tiers** dès que possible en tout cas dans les cinq jours.

- (8) Si le **responsable à l'information** a accordé la demande d'accès dans des circonstances où le **tiers** a objecté à l'autorisation d'accès, la notification à laquelle il est fait référence à la sous-section (7) doit indiquer -
 - (a) les raisons pour lesquelles la **demande** a été accordée ;
 - (b) que le **tiers** peut faire appel de la décision conformément à la section 55 dans les 10 jours de la réception de la notification ; et
 - (c) que le **demandeur** sera autorisé à accéder à l'**information** à moins qu'appel soit interjeté dans le délai de 10 jours.
- (9) Nonobstant les dispositions ci-dessus, si le **responsable à l'information** examine une **demande** à laquelle le **responsable à l'information** doit répondre dans les 48 heures conformément aux sous-sections 15(2) ou 30(2) et que l'**information** contient des **données personnelles** d'un **tiers** personne physique ou des **informations commerciales ou confidentielles**, le **responsable à l'information** doit prendre les mesures nécessaires pour informer par écrit le **tiers** auquel l'information se rapporte
 - (a) de la nature de la **demande** et du contenu de l'**information** ;
 - (b) du nom du **demandeur**;
 - (c) si le **responsable à l'information** a remis l'**information** au **demandeur**.
- (10) Nonobstant la sous-section (3), lorsqu'un **responsable à l'information** doit répondre à une **demande** dans les 48 heures conformément à la section 15(2) ou à la section 30(2), un **tiers** n'a pas le droit de faire une déclaration auprès du **responsable à l'information** indiquant la raison pour laquelle la **demande** ne devrait pas être accordée.

PARTIE V – REVISION INTERNE DES DECISIONS

54 Droit de révision interne

- (1) Un **demandeur** peut demander une révision interne de toute décision prise par un **responsable à l'information**.
- (2) Un tiers peut demander une révision interne d'une décision d'un responsable à l'information d'accorder l'accès à l'information contenant des informations d'un tiers.

55 Demande de révision interne

- (1) Un **demandeur** peut faire une **demande de révision interne** par écrit ou verbalement auprès du **responsable à l'information** de l'organe concerné dans les 60 jours de la réception de la décision en question prise par un **responsable à l'information**.
- Un tiers peut faire une demande de révision interne par écrit ou verbalement auprès du responsable à l'information de l'organe concerné dans les 10 jours de la réception de la décision prise par un responsable à l'information à laquelle il est fait référence à la section 54(2).

- (3) Si le **demandeur** ou un **tiers** fait une **demande de révision interne** de manière verbale, le **responsable à l'information** doit transcrire ladite demande par écrit et en donner copie à la partie concernée.
- (4) Une **demande de révision interne** doit indiquer la **demande** et la décision du **responsable à l'information** qui fait l'objet de la révision interne.
- (5) Si une **demande de révision interne** à laquelle il est fait référence à la sous-sectioin (1) est introduite après 60 jours, le **responsable à l'information** doit, sur la base d'une justification acceptable, autoriser l'introduction tardive de la demande.
- (6) Dès que possible, en tout cas dans les cinq jours de la réception d'une **demande de révision interne**, le **responsable à l'information** doit soumettre au directeur du **détenteur de l'information** -
 - (a) la demande de révision interne ;
 - (b) les raisons ayant motivé la décision du **responsable à l'information** ; et
 - (c) **l'information** faisant l'objet de la révision,

et notifier par écrit au demandeur que lesdits documents ont été soumis.

56 Décision de révision interne

- (1) Le directeur du **détenteur de l'information** à qui une **demande de révision interne** est soumise conformément à la section 55 doit, dès qu'il est raisonnablement possible, dans tous les cas dans les 15 jours de la réception de la **demande de révision interne** par le **responsable à l'information -**
 - (a) rendre une nouvelle décision au nom de l'organe ; et
 - (b) notifier par écrit au **demandeur** et, si nécessaire, au **tiers,** la décision.

Accès accordé

- (2) Si le **détenteur de l'information** décide d'accorder l'accès à l'information, la notification à laquelle il est fait référence à la sous-section doit indiquer -
 - (a) les frais de **reproduction** à payer (si applicable) ;
 - (b) la forme sous laquelle l'accès sera accordée ; et
 - (c) que le **demandeur** peut saisir le mécanisme de surveillance conformément à la section 87 aux fins de révision des **frais de reproduction** payable ou de la forme d'accès et du processus dudit appel.
- (3) Lorsqu'un **demandeur** a reçu notification de ce que sa **demande** a été accordée, ledit **demandeur** doit, sous réserve des sous-sections (4) -
 - (c) si les **frais de reproduction** sont payables, après paiement de ces frais ; ou
 - (d) si aucun frais de reproduction n'est payable, immédiatement -
 - être autorisé à accéder à l'information.
- (4) Sans préjudice de la sous-section (3), lorsque le directeur du **détenteur de l'information** a décidé de donner une **information** contenant **des informations d'un tiers**, le **demandeur** peut ne pas obtenir l'accès à ladite **information** jusqu'à ce que tout droit dudit **tiers** de faire appel de la divulgation de cette **information** aux termes de la section 87 ait expiré ou que tout appel interjeté par le **tiers** ait fait l'objet d'une décision finale.

Accès refusé

- (8) Si le directeur du **détenteur de l'information** décide de ne pas accorder l'accès à l'information, la notificaiton au **demandeur** à laquelle il est fait référence à la soussection (1) doit -
 - (a) indiquer les raisons du refus sur la base du contenu et de la substance de la demande et de l'information considérés par le directeur du détenteur de l'information;
 - (b) contenir une référence à les dispositions spécifiques de la présente loi sur lesquelles est fondée le refus ; et
 - (c) informer le **demandeur** qu'il ou elle peut faire appel devant le mécanisme de surveillance de la décision de révision conformément à la section 87 et la procédure dudit appel.

Tiers

- (6) Lorsqu'un **tiers** a introduit une **demande de révision interne**, la notification à laquelle il est fait référence à la sous-section (1) doit indiquer -
 - (a) des raisons valides justifiant la décision ; et
 - (b) que le **tiers** peut faire appel devant la mécanisme de surveillance aux termes de la section 87 pour la révision de la décision et la procédure dudit appel.

57 Obligation insusceptible de délégation

La décision à laquelle il est fait référence à la section 56 doit être rendue par le directeur du **détenteur de l'information** en personne et ne peut être déléguée.

58 Refus tacite

Si le directeur du **détenteur de l'information** concerné ne rend pas de décision relativement à une **demande de révision interne** dans le délai indiqué à la section 56, le directeur dudit organe est présumé avoir confirmé la décision initiale du **responsable à l'information**.

PARTIE VI – MECANISME DE SURVEILLANCE

Division 1 – Création du mécanisme de surveillance

59 Objet de la Partie

Il est créé aux termes de cette Partie un mécanisme de surveillance indépendant et impartial composé de commissaires à l'information pour les besoins de promotion, de suivi et de protection du droit à l'accès à l'information.

Nomination

(1) Le chef de l'Etat doit, dans les 14 jours de la promulgation de la loi, nommer un panel indépendant aux fins de lancer un appel public à nomination de candidats pour la sélection au poste de commissaire, as commissioners, conformément aux conditions ci-après :

- (a) Le panel doit, dans les 45 jours de sa nomination, publier la liste des candidats, conjointement avec la documentation relative aux candidatures.
- (b) Le panel doit, dans les cinq jours de la publication des noms des candidats conformément à la sous-section (a), conduire une procédure d'enquête publique concernant les candidats qui doit inclure la participation publique.
- (c) Le panel doit, dans les 21 jours de la procédure d'enquête publique prévue à la sous-section (b), identifier une liste de candidats présélectionnés et transmettre ladite liste au chef de l'Etat.
- (d) Le chef de l'Etat doit, à la réception de la liste des candidats présélectionnés et de toute la documentation y afférente indiquée à la sous-section (c), procéder à une sélection sur la base de la liste et la transmettre au Parlement, avec toute la documentation y afférente, pour approbation.
- (e) Le Parlement doit prendre une décision concernant l'approbation ou non des candidats auxquels il est fait référence à la sous-section (d) dans un délai raisonnable.

61 Critères de nomination

- (1) Les commissaires à l'information doivent -
 - (a) être des personnes aptes et compétentes ;
 - (b) avoir les qualifications académiques et l'expérience professionnelle requises ;
 - (c) être des défenseurs des droits de l'homme de notoriété publique ;
 - (d) être indépendants, impartiaux et responsables ; et
 - (e) avoir des connaissances éprouvées dans les questions d'accès à l'information, de transparence et de gouvernance institutionnelle.
- (2) Les commissaires à l'information ne doivent pas -
 - (a) avoir été condamnés pour un crime lié à la malhonnêteté ou la violence ;
 - (b) être faillis; ou
 - (c) occuper au moment de la nomination ou avoir occupé dans les cinq dernières années, un poste au sein d'un organe politique ou comme un responsable d'un parti politique.

62 Durée du mandat

- (1) Les commissaires à l'information sont nommés pour un mandat d'une durée de quatre ans.
- (2) Le chef de l'Etat peut reconduire un commissaire à l'information pour un mandat fixe de quatre ans, lequel n'est pas renouvelable.
- (3) Tout renouvellement d'un commissaire à l'information conformément à la soussection (2) doit être approuvé par le Parlement.

63 Limogeage

(1) Sous réserve de la sous-section (2), le chef de l'Etat peut mettre fin au mandat d'un commissaire à l'information -

- (a) lorsque la personne est mentalement ou physiquement incapable d'exercer les charges et obligations de la fonction ;
- (b) lorsque la personne est faillie;
- (c) lorsque la personne a commis des actes qui constituent une faute grave ou jeté le discrédit sur le mécanisme de surveillance ;
- (d) lorsque la personne a été condamnée pour un crime lié à la malhonnêté et la violence ; ou
- (e) pour incompétence.
- (2) Avant de mettre fin au mandat d'un commissaire à l'information -
 - (a) le chef de l'Etat doit nommer une commission d'enquête indépendante pour enquêter sur toute allégation contre ledit commissaire à l'information. Toute enquête menée par la commission d'enquête doit être rendue public, à moins que le commissaire à l'information faisant l'objet de l'enquête requiert autrement.
 - (b) A la conclusion de l'enquête, la commission d'enquête doit transmettre ses résultats et recommandations au chef de l'Etat.
 - (c) Une décision du chef de l'Etat de mettre fin au mandat d'un commissaire à l'information doit être approuvée par le Parlement à la majorité des deuxtiers.

64 Commissaire à l'information intérimaire

- (1) Le chef de l'Etat peut nommer un commissaire à l'information intérimaire pour une période n'excédant pas six mois lorsqu'un commissaire à l'information est dans l'incapacité, est limogé ou démissionne.
- (2) Le chef de l'Etat ne doit pas procéder à des nominations successives de commissaires à l'information intérimaires.

65 Incompatibilité

Pendant la durée de son mandat, un commissaire à l'information ou un commissaire à l'information intérimaire ne peut occuper ou être engagé dans aucune autre activité, profession ni activité commerciale à but lucratif, ou dans aucune activité politique.

66 Rémunération

- (1) Un commissaire à l'information reçoit un salaire équivalent à celui du juge de la plus haute juridiction de l'Etat.
- (2) Un commissaire à l'information doit recevoir des allocations raisonnables pour les frais de transport et de séjour occassionnés par l'exercice de ses fonctions.
- (3) Un commissaire à l'information a droit aux allocations de pension équivalent à celles du juge de la plus haute juridiction de l'Etat.
- (4) Toutes autres questions relatives au paiement des salaires, dépenses, pensions ou compensation des commissaires à l'information doivent être soumises à la législation

régissant les questions concernant l'administration publique ou le pouvoir judiciaire de l'Etat.

Division 2 – Indépendance, structure et fonctionnement du mécanisme de surveillance

67 Indépendance

- (1) Le mécanisme de surveillance jouit de l'indépendance et de l'autonomie dans son fonctionnement et sa gestion.
- (2) Le Parlement doit allouer le budget présenté par le mécanisme de surveillance chaque dès son introduction.
- (3) Le mécanisme de surveillance doit exercer ses fonctions sans crainte, faveur ou préjudice.
- (4) Le mécanisme de surveillance doit, à travers une procédure consultation publique, mettre en place ses propres règlements et procédures pour la gestion de ses affaires.
- (5) Lorsque des mécanismes concurrents ou similaires, le mécanisme de surveillance a le pouvoir de déterminer et d'aligner ses règlements et procédures avec ceux des mécanismes existant dans la limite nécessaire, pour les besoins de l'exécution de ses fonctions.
- (6) L'exercice des fonctions du mécanisme de surveillance aux termes de la sous-section (5) comprend les recommandations formelles et informelles au Parlement, aux autorités législatives et institutions de recherche aux fins de la réforme du modèle de mécanisme de surveillance existant.
- (7) Le mécanisme de surveillance rend compte au Parlement quant à l'exécution de son mandat, de son fonctionnement et de ses résultats.

68 Code de conduite

- (1) Le mécanisme de surveillance doit, après consultation publique, adopter son propre code de conduite.
- (2) Le mécanisme de surveillance peut, après consultation publique, réviser régulièrement ledit code de conduite.
- (3) Toute code de conduite adopté par le mécanisme de surveillance, tel que révisé régulièrement, doit être rendu public et faire l'objet d'une large dissémination dans les 30 jours de son adoption.

69 Structure du mécanisme de surveillance

- (1) Le mécanisme de surveillance est dirigé par un Président qui est juridiquement responsable de l'organe.
- (2) Les commissaires à l'information nommés doivent choisir en leur sein de la personne devant occuper le poste de Président du mécanisme de surveillance et de toutes autres questions liées au rôle du Président, y compris si la fonction de Président doit être permanente ou être assumée par rotation entre eux.

(3) Le mécanisme de surveillance a tous les droits d'une personne juridique, y compris d'acquérir, de posséder et de disposer de biens.

70 Personnel

- (1) Les commissaires à l'information doivent nommer le personnel nécessaire pour l'exercice des fonctions du mécanisme de surveillance.
- (2) Le personnel du mécanisme de surveillance peut être soumis soit aux termes et conditions de service de la fonction publique, soit à des termes et conditions adoptés spécialement par le mécanisme de surveillance.
- (3) Lorsque le mécanisme de surveillance est incorporé aux mécanismes existant, le personnel nommé au secrétariat du mécanisme de surveillance doit -
 - (a) avoir des termes et conditions de service clairs :
 - (b) avoir des domaines d'intervention et des responsabilités spécifiques ; et
 - (c) être indépendant d'autres personnels du mécanisme ou structure existant à l'intérieur duquel le mécanisme de surveillance est appelé à fonctionner.

71 Recrutement d'experts

- (1) Le mécanisme de surveillance peut, chaque qu'il le juge approprié, réunir un panel d'experts spécialistes ou obtenir la coopération de tout organe pour les besoins de prise de décision, de recommendations ou autre activité entreprise aux termes de la présente loi.
- (2) Les termes de prestation de tels services doivent être déterminés par le mécanisme de surveillance.
- (3) Toute panel d'experts recrutés doit inclure une représentation des organisations de société civile et/ou de groupements d'intérêts pertinents.

72 Indemnités des membres du mécanisme de surveillance et de son personnel

- (1) Aucune procédure pénale ou civile ne peut être engagée contre le mécanisme de surveillance ou contre une personne agissant pour le compte ou sur la demande du mécanisme de surveillance, pour toute action, rapport ou déclaration de bonne foi dans l'exercice ou le prétendu exercice de tout pouvoir, obligation ou fonction du mécanisme de surveillance aux termes de la présente loi.
- (2) Un membre du personnel qui dénonce un acte répréhensible au sein du mécanisme de surveillance ne peut faire l'objet d'aucun sanction pendant la durée de son emploi du fait de la dénonciation.

73 Règlement de procédure

(1) Sous réserve de la présente loi, le mécanisme de surveillance doit adopter la procédure devant être suivie dans l'exercice de ses pouvoirs et l'exercice de toute obligation ou fonction du mécanisme de surveillance aux termes de cette loi.

- (2) Le mécanisme de surveillance peut, régulièrement, après consultation publique, réviser les procédures auxquelles il est fait référence à la sous-section (1).
- (3) Les procédures adoptées par le mécanisme de surveillance, telles qu'amendées régulièrement, doivent être rendues public, y compris par publication au journal officiel, et faire l'objet d'une large diffusion dans les 30 jours de leur adoption.

Division 3 – Pouvoirs et obligations du mécanisme de surveillance

74 Pouvoirs généraux du mécanisme de surveillance

- (1) Le mécanisme de surveillance a le pouvoir de déterminer la nature, les procédures et les démarches nécessaires à assumer son mandat aux termes de la présente loi, y compris tous travaux nécessaires à la promotion, au suivi et à la protection du droit à l'accès à l'information dans tous les secteurs sociaux de l'Etat.
- (2) Le mécanisme de surveillance a la discrétion et le pouvoir de :
 - (a) résoudre une affaire à travers la négociation, la conciliation ou la médiation lorsqu'elle juge un tel recours approprié ;
 - (b) décider du besoin, de la forme et du type d'investigation requis pour l'examen d'une affaire ;
 - (c) exempter toute catégorie d'organisations opérant sur une base non-lucrative qui sont des entreprises publiques en vertu de la sous-section (b) de la définition d'entreprise publique fournissant des services publics, de toute obligation aux termes de la présente loi ;
 - (d) prendre toute décision qu'il juge juste et équitable y compris toutes amendes, recommendations et/ou pénalités dans les affaires portées devant lui s'il le juge approprié;
 - (e) rejeter une affaire qu'il juge manifestement vexatoire ;
 - (f) rejeter une affaire lorsque le requérant ne s'est pas conformé aux exigences de la présente loi ;
 - (g) accorder une remise lorsque les faits de la cause le requiert ; et
 - (h) autoriser et/ou entreprendre tout action qu'il juge nécessaire ou appropriée pour l'exécution de son mandat aux termes de la présente loi.

(3) Le mécanisme de surveillance doit :

- (a) adopter et publier des directives pour l'audition d'une affaire y compris la notification des parties ;
- (b) publier des directives spécifiques lorsque des questions sensibles touchant à l'Etat sont concernées ;
- (c) publier des directives spécifiques dans les affaires concernant des informations confidentielles, des mineurs ou des circonstances qu'il juge appropriées pour une telle action ;
- (d) connaître de toutes affaires concernant le besoin et la forme d'émission et de transmission de notifications et de communications ; et
- (e) connaître des questions de représentation lorsque cela est nécessaire.
- (4) Le mécanisme de surveillance a le pouvoir de :

- (a) rendre des ordonnances écrites exigeant la production d'**information**;
- (b) examiner, reproduire, prendre des extraits ou retenir des **informations** aussi longtemps que nécessaire, y compris des informations trouvées dans tous locaux investis aux termes de la sous-section (e);
- (c) requérir la production d'**information** lorsque l'accès est refusé sur la base d'une exemption à l'effet de décider s'il s'agit d'un **document exempté**;
- (d) limiter l'accès à l'**information** par les parties aux termes de la présente loi ;
- (e) adopter les règlements nécessaires pour l'entrée, la fouille et la saisie nécessaires à l'exécution de son mandat ; et
- (f) entreprendre toute autre action ou émettre et faire des notifications appropriées pour la résolution de toute affaire portée devant lui.

75 Pouvoirs de renvoi du mécanisme de surveillance

- (1) Le mécanisme de surveillance a le pouvoir de faire des renvois directs à une juridiction compétente sur des questions de droit ou toutes autres questions qu'il considère appropriées.
- (2) Le mécanisme de surveillance a le pouvoir d'initier des procédures en son nom propre devant une juridiction compétente ou joindre des procédures en cours lorsqu'il le juge nécessaire.

76 Obligations générales du mécanisme de surveillance

- (1) Le mécanisme de surveillance a l'obligation de :
 - (a) conduire les affaires avec le moins de complications et de formalité et avec autant de célérité que possible ;
 - (b) considérer les besoins des personnes qui souhaitent faire des dénonciations ainsi que les mineurs et les autres groupes vulnérables ;
 - (c) tenir des sessions publiques à moins que cela soit inapproprié;
 - (d) publier ses décisions, recommandations, ordonnances et directives de manière trimestrielle.
- (2) Le mécanisme de surveillance doit préparer dans toutes les langues officielles un guide terminologique pour la présente loi afin d'aider les usagers en quête d'information.

77 Rapports du mécanisme de surveillance

- (1) Le mécanisme de surveillance doit, annuellement, adresser un rapport de ses activités au parlement, lequel rapport doit inclure :
 - (a) les plaintes concernant les infractions constatées lors des enquêtes conduites aux termes de la présente loi ; et
 - (b) les conclusions de tout audit entrepris.
- (2) Le mécanisme de surveillance doit produire tout rapport sur l'état de la mise en oeuvre de l'accès à l'information et toute autre question liée à l'accès à l'information qui pourrait être requis par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou l'Union Africaine et l'un de ses organes.

(3) En sus de l'obligation de produire un rapport indiquée à la sous-section (2), le mécanisme de surveillance doit soumettre des rapports à tous autres organes régionaux ou sous-régionaux concernant toute requête ou obligation nécessitant une telle réponse.

Division 4: Promotion

78 Promotion

- (1) Le mandat de promotion de la connaissance, de l'éducation et de la popularisation du droit à l'accès à l'information, échoit au mécanisme de surveillance et doit inclure les **détenteurs de l'information** conformément aux directives du mécanisme de surveillance.
- (2) Dans la promotion du droit à l'accès à l'information, le mécanisme de surveillance doit -
 - (a) évaluer tous les programmes de mise en oeuvre requis aux termes de la section 81 pour s'assurer que les institutions ont des obligations et procédures claires qui appuient des interventions de prise de conscience et d'éducation au niveau des communautés y compris des groupes désavantagés ;
 - (b) consulter et collaborer avec les organisations de la société civile et les groupements d'intérêts ;
 - (c) faire des recommandations et fournir des directives aux **détenteurs de l'information** pour la formation du personnel interne ;
 - (d) faire le suivi de la formation du personnel interne au sein des **organes publics** et des **entreprises publiques** et émettre des avis pour la formation obligatoire si nécessaire ;
 - (e) aider aussi bien les **demandeurs** que les **détenteurs de l'information** concernant les questions d'interprétation de la présente loi ;
 - (f) produire tout document qu'il juge nécessaire pour avancer la promotion de l'accès à l'information ;
 - (g) offrir la formation sur demande, lorsque les ressources sont disponibles ;
 - (h) tenir à moins une réunion publique et au moins une conférence de presse à l'occasion de la publication du rapport annuel du mécanisme de surveillance afin de discuter le rapport ; et
 - (i) utiliser tout moyen nécessaire tant au plan local qu'international pour promouvoir les objectifs de l'accès à l'information.

79 Recherche et réforme juridique

- (1) Le mécanisme de surveillance doit prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que toute législation de toute catégorie proposée ou en cours d'adoption, codes de régulation et pratiques industrielles sont en conformité avec la présente loi.
- (2) Le mécanisme de surveillance doit, concernant ses obligations aux termes de la soussection (1), soumettre des recommandations de réforme aux autorités compétentes relativement aux lois proposées ou en cours d'adoption.

- (3) Le mécanisme de surveillance peut participer à toute réunion ou processus de consultation à l'effet de mettre en conformité ou d'harmoniser toute autre loi avec la présente loi.
- (4) Le Parlement doit consulter le mécanisme de surveillance concernant toute proposition ou projet de loi ayant des implications pour le droit à l'accès à l'information avant son examen.
- (5) Le mécanisme de surveillance peut entreprendre ou commettre toute recherche qu'il juge nécessaire ou appropriée pour la réalisation des objectifs de la présente loi.
- (6) Les rapports des recommandations de réforme et toute recherche entreprise par le mécanisme de surveillance doivent être présentés au Parlement à travers un rapport annuel du mécanisme de surveillance.

Division 5 - Suivi

80 Suivi

- (1) Les **détenteurs de l'information** ont l'obligation de fournir au mécanisme de surveillance tous rapports requis aux termes de la présente loi.
- (2) Le mécanisme de surveillance doit, après consultation publique, préparer et publier des directives détaillant les conditions relatives à la soumission de rapport y compris les procédures, moyens et délais applicables aux **détenteurs de l'information**.
- (3) Le mécanisme de surveillance a la discrétion de requérir des **détenteurs de l'information**, toutes autres informations en vue de faciliter et de renforcer le suivi à tout moment et peut rendre une ordonnance exigeant la fourniture de telles informations.

81 Plan de mise en oeuvre

- (1) Tout **organe public** et **entreprise publique** doit soumettre un plan de mise en oeuvre au mécanisme de surveillance dans les 18 mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou dans les 6 mois de la création de l'organe, le délai le plus tôt prévalant, incluant des détails sur son :
 - (a) plan opérationnel de mise en oeuvre de ses obligations aux termes de la présente loi ; et
 - (b) un plan de publication de l'information concernant ses obligations de divulgation automatique de l'information prévues à la section 7.
- (2) Le rapport auquel il est fait référence à la sous-section (1) doit inclure -
 - (a) les prévisions budgétaires pour la mise en oeuvre comparées aux ressources disponibles pour la mise en oeuvre ;
 - (b) l'estimation du personnel par individu de sa base de service et identification dudit personnel ;
 - (c) les procédures, mécanismes et politiques visant à faciliter et renforcer la mise en oeuvre de lois, y compris les mesures pour garantir une capacité de réponse optimale aux demandes d'information et à la gestion des dossiers ;

- (d) les mécanismes qu'il utilisera pour suivre et enregistrer les demandes, notifications et réponses ;
- (e) les étapes pour garantir le renforcement de capacités continu et les plans de formation obligatoire pour le personnel ;
- (f) des programmes clairs pour la déserte des communautés, le partage d'information et la prise de conscience ;
- (g) les programmes pour la consultation publique dans ses procédures ;
- (h) les programmes pour, et fréquence de, l'auto-évaluation et l'audit de fonctionnement ; et
- (i) pour les besoins de la section 81(1)(b)
 - (i) les politiques et programmes visant à la réalisation de ses obligations de divulgation automatique, y compris les procédures de classification de l'information ; et
 - (ii) les mesures pour assurer une divulgation automatique de l'information qui soit fréquente et effective.
- (3) Le mécanisme de surveillance peut, de son propre chef de manière fréquente, initier d'autres programmes ou réviser les programmes existant à sa discrétion.
- (4) Le mécanisme de surveillance peut faire des recommendations sur des programmes spécifiques pour une meilleure mise en oeuvre.
- (5) Les recommendations du mécanisme de surveillance auxquelles il est fait référence à la sous-section (4) doivent être mises en oeuvre et lesdites recommendations ne font l'objet d'aucun recours.
- (6) Le mécanisme de surveillance peut demander qu'un rapport produit conformément à la clause 81(1) soit révisé dans des délais et à une périodicité qu'il juge appropriés.

Publication de manuels d'information

- (1) Dès que possible, dans tous les cas dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les **détenteurs de l'information**, doivent préparer des manuels d'information devant être publiés, y compris au journal officiel, et soumis au mécanisme de surveillance.
- (2) Le manuel auquel il est fait référence à la sous-section (1) doit inclure les catégories d'information que le détenteur de l'information entend divulguer de manière automatique et qui seront fournies seulement à travers la procédure formelle de demande.
- (3) En ce qui concerne les informations divulguées de manière automatique, le mécanisme de surveillance doit périodiquement décider :
 - (a) des mesures à entreprendre pour assurer l'accessibilité de l'information ;
 - (b) des garanties d'accessibilité en termes de médias, format et langue ;
 - (c) des mesures pour assurer l'exactitude de l'information ; et
 - (d) des catégories additionnelles d'information qui ne sont pas listées à la section 7 qui doivent être divulguée de manière automatique.
- (4) En ce qui concerne toute autre **information**, le mécanisme de surveillance doit décider -

- (a) des mesures et moyens à adopter pour assurer la mise à jour périodique et fréquente de toutes les catégories d'**information** détenues par le détenteur de l'information, y compris celles listées à la sous-section (2) ci-dessus ;
- (b) des mesures devant être prises pour assurer l'accessibilité de l'information ;
- (c) des garanties en termes de médias, format et langue ; et
- (d) des mesures pour assurer l'exactitude de l'information.
- (5) Le manuel d'information doit, avec les informations requises aux termes des soussections (2) et (3), inclure les informations ci-après relatives à l'organe -
 - (a) la description de la structure et ses fonctions, pouvoirs et obligations ;
 - (b) l'adresse physique et électronique des personnes à qui les demandes doivent être adressées ;
 - (c) l'adresse physique et électronique du Responsable à l'Information et de tout Adjoint au Responsable à l'Information ;
 - (d) la guide de terminologie préparé par le mécanisme de surveillance aux termes de la section 76(3);
 - (e) la description de toute règlementation ou disposition permettant à une personne, à travers la consultation, les recommandations ou autres, de participer ou d'influencer l'adoption de politiques ou l'exercice de pouvoirs et l'exécution d'obligations par l'organe;
 - (f) une description des recours disponibles concernant une action ou une omission de la part de l'organe ; et
 - (g) la procédure de paiement des **frais de reproduction**.

(6) Le **détenteur de l'information** doit -

- (a) mettre à jour et publier son manuel d'information chaque fois qu'un changement matériel est apporté à l'information qu'il contient, mais au moins tous les 2 ans ; et
- (b) soumettre des manuels d'information mis à jour au mécanisme de surveillance.

83 Rapports annuels au mécanisme de surveillance

- (1) Le **responsable à l'information** de chaque **organe public** et **entreprise publique** doit annuellement, mais au plus tard au premier trimestre, soumettre au mécanisme de surveillance un rapport indiquant relativement à l'organe concernant l'année précédente -
 - (a) le nombre de **demandes** d'accès reçues ;
 - (b) le nombre de **demandes** d'**information personnelle** reçues ;
 - (c) le nombre de **demandes** d'accès accordées entièrement ;
 - (d) le nombre de **demandes** d'accès accordées concernant la primauté de l'intérêt public prévue à la section 39 ;
 - (e) le nombre de demandes d'accès rejetées -
 - (i) entièrement; et

- (ii) partiellement;
- (f) le nombre de fois que chacune des dispositions de la Partie IV a été citée pour refuser l'accès en tout ou en partie ;
- (g) le nombre d'affaires dans lesquelles les périodes stipulées à la section 15 ont été prorogées conformément à la section 16 ;
- (h) le nombre d'appels internes introduits devant l'autorité compétente ;
- (i) le nombre d'appels internes introduits sur le fondement qu'une demande d'accès était considérée comme ayant été refusée conformément à la section 18;
- (j) le nombre d'affaires dans lesquelles, suite à un appel interne, l'accès à l'**information** fut accordé;
- (k) le nombre d'appels renvoyés au mécanime de surveillance et la suite donnée à ces appels ;
- (l) le nombre d'appels déférés devant une juridiction compétente et la suite donnée à ces appels ;
- (m) une description des démarches et efforts entrepris par le directeur de l'organe pour encourager tous les cadres dudit organe à se conformer aux dispositions de la présente loi ;
- (n) tous faits indiquant un effort de la part de l'organe de gérer et de mettre en oeuvre l'esprit et la lettre de la présente loi conformément au plan qu'il a soumis ;
- (o) les détails de toutes pénalités imposées à l'encontre de toute personne aux termes de la présente loi ;
- (p) les détails de toute action disciplinaires prises à l'encontre de toute personne aux termes de la présente loi ;
- (q) les détails de toutes difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la présente loi en rapport avec le fonctionnement de l'organe y compris les questions de personnel et de coûts ; et
- (r) les recommandations de réforme ou d'amendement de la présente loi, d'autres lois, du droit commun, des règlements ou pratiques sectoriels pertinents à la réalisation des objectifs de la présente loi.
- (2) Le mécanisme de surveillance peut imposer des pénalités à l'encontre des **organes publics** et **entreprises publiques** qui ne se conforment à l'obligation de soumission de rapport annuel.
- (3) Il sera en outre requis des **organes publics** de produire un rapport annuel aux termes de cette disposition au Parlement national dans leurs rapports annuels au Parlement.

84 Rapports de divulgation automatique au mécanisme de surveillance

Le responsable à l'information de chaque organe public et entreprise publique doit annuellement, mais au plus tard au premier trimestre, soumettre au mécanisme de surveillance un rapport indiquant les catégories d'information qui ont été divulguées de manière automatique par l'organe public, y compris les documents auxquels il est fait référence à la section 7, et les lieux où le public peut accéder à ces informations.

85 Pouvoirs d'audit du mécanisme de surveillance

- (1) Le secrétariat du mécanisme de surveillance doit auditer le respect de la présente loi par les détenteurs de l'information.
- (2) Les pouvoirs du mécanisme de surveillance pour conduire un audit aux termes de la sous-section (1) comprennent -
 - (a) le droit d'entreprendre des inspections ;
 - (b) le droit d'entreprendre toute enquête qu'il juge approprié en poursuite de l'audit ;
 - (c) communiquer avec le personnel de l'organe ;
 - (d) demander des copies de toute information ;
 - (e) accéder à toute information qu'il juge nécessaire pour entreprendre l'audit ; et
 - (f) sanctionner la non-exécution de ses recommandations.
- (3) Les obligations du mécanisme de surveillance à cet égard comprennent -
 - (a) une obligation de notifier l'audit à l'organe ;
 - (b) une obligation de faire des recommandations assorties de délai à l'organe qui est audité ;
 - (c) le suivi de la mise en oeuvre de ses recommandations ; et
 - (d) l'enquête sur les raisons de non-exécution, si elles existent.

86 Effet de la non-exécution

- (1) En cas de non-exécution par un détenteur de l'information de toutes obligations aux termes de la Division 5, le mécanisme de surveillance peut émettre une note spécifiant le délai d'exécution de l'obligation et toutes autres recommandations ou directives que le mécanisme de surveillance considère nécessaires ou appropriées.
- (2) Si le détenteur de l'information ne se conforme pas à la note émise par le mécanisme de surveillance mentionnée à la sous-section (1), le mécanisme de surveillancepeut imposer une pénalité qu'il considère nécessaire et approprié.

Division 6 – Saisine du mécanisme de surveillance

87 Saisine du mécanisme de surveillance

- (1) Les **demandeurs** peuvent saisir le mécanisme de surveillance pour la révision de toute décision prise par un **détenteur de l'information**.
- (2) Un **tiers** peut saisir le mécanisme de surveillance pour la révision d'une décision prise par un **détenteur de l'information** d'accorder à un **demandeur** l'accès à l'**information** du tiers.

88 Forme de la requête

- (1) Une requête introduite devant le mécanisme de surveillance aux termes de la section 87 peut être faite verbalement ou par écrit.
- (2) Si une requête est fait verbalement, le mécanisme de surveillance doit transcrire ladite requête par écrit et en donner copie au demandeur.

89 Epuisement de la procédure de révision interne

Un **demandeur** ou un **tiers** ne peut saisir le mécanisme de surveillance pour la révision d'une décision prise par un détenteur de l'information aux termes de la section 87 que si le **demandeur** ou le **tiers** a épuisé la procédure de révision interne prévue à la Partie V de la présente loi.

90 Accès direct

- (1) Nonobstant la section 89, toute personne peut saisir le mécanisme de surveillance dans épuiser la procédure de révision interne prévue à la Partie V de la présente loi dans les cas ci-après :
 - (a) lorsque l'information demandée est l'information personnelle du demandeur et que la demande initiale faite au détenteur de l'information a été rejetée;
 - (b) lorsque l'**information** demandée se trouvait précédemment dans le domaine public ; ou
 - (c) lorsque le directeur du **détenteur de l'information** est le **responsable à** l'**information** dudit organe.
- (2) Un **demandeur** qui requiert l'accès à l'**information** raisonnablement jugée nécessaire pour sauvegarder la vie ou la liberté d'une personne et se voit -
 - (a) refuser l'accès au document dans les 48 heures de sa demande ; ou
 - (b) ne reçoit aucune notification de la décision du **responsable à l'information** dans les 48 heures de la demande -

peut saisir directement le mécanisme de surveillance d'une demande en révision de la décision de refus d'accès.

- (3) Lorsque le mécanisme de surveillance reçoit une demande aux termes de la soussection (2), le mécanisme de surveillance peut, après examen des faits, décider de connaître de l'affaire de manière sommaire ou d'entreprendre de plus amples investigations, si nécessaire, avant une telle décision.
- (4) Une personne employée par un détenteur de l'information qui souhaite dénoncer une infraction concernant l'accès à l'information peut contacter le mécanisme de surveillance sans épuiser les procédures internes applicables.

Division 7 - Procédure

91 Délais

La règlementation adoptée par le mécanisme de surveillance en vertu de la section 76 doit inclure les délais régissant le renvoi d'affaires à, et l'examen d'affaires par, le mécanisme de surveillance.

92 Charge de la preuve

- (1) Le **responsable à l'information** a la charge de la preuve dans toutes les saisines et enquêtes.
- (2) Un **responsable à l'information** qui refuse d'accorder l'accès à l'**information** demandée a l'obligation de prouver que -
 - (a) une telle **information** est exemptée de divulgation aux termes de la présente loi : et
 - (b) le préjudice à l'intérêt protégé par l'exemption en question et qui aurait résulté de la divulgation de l'information dépasse l'intérêt public à la divulgation de l'information.
- (3) Nonobstant la sous-section (1) ci-dessus, la charge de la preuve pèse sur le demandeur lorsque -
 - (a) une demande adressée à une entreprise privée est rejetée sur le fondement que l'information demandée ne contribue pas à l'exercice ou la protection d'un droit ; ou
 - (b) il ou elle déclare qu'aucun frais de reproduction n'est payable, sur le fondement que l'information demandée est dans l'intérêt public ou qu'il ou elle est indigent, tel que prévu aux sections 23(3) (d) et (e) de la présente loi.

93 Notification d'intention d'enquêter et/ou d'examiner une affaire

Le mécanisme de surveillance doit notifier au directeur du **détenteur de l'information** concerné l'intention de mener une enquête ou d'organiser une audition et doit informer le directeur dudit organe du contenu de la requête, tel que requis, avant le début d'une enquête ou d'une audition aux termes de la présente loi.

94 Notification aux tiers

- (1) Le directeur du **détenteur de l'information** doit, dès réception d'une notification d'audition ou d'enquête du mécanisme de surveillance, informer le mécanisme de surveillance de tous les tiers auxquels se rapporte l'information.
- (2) mécanisme de surveillance doit émettre toutes directives nécessaires pour assurer, dans la limite de ce qui est raisonnablement possible, que les tiers parties aux affaires devant loi reçoivent notification des procédures ou des investigations.
- (3) Nonobstant la sous-section (2), le mécanisme de surveillance a la discrétion de se passer de la notification aux tiers lorsqu'il le juge nécessaire sur la base des faits de la cause.

95 Droit de représentation

- (1) Dans le cours d'une enquête ou audition par le mécanisme de surveillance, une opportunité raisonnable de se faire représenter doit être donnée à -
 - (a) la personne qui a introduit la requête, et le **demandeur**, s'il ou elle n'est pas l'auteur de la requête ;
 - (b) le directeur du **détenteur de l'information** concerné ; et
 - (c) un tiers, si l'**information** demandée contient des **informations d'un tiers** et que le **tiers** peut raisonnablement être localisé.
- (2) Le droit d'être présent à l'audition doit être respecté sauf lorsque, selon le mécanisme de surveillance, les circonstances requièrent la tenue d'une audience hors du public.
- (4) Le mécanisme de surveillance a les pouvoirs et obligations concernant la preuve, les parties et les témoins pour les besoins d'enquête ou d'audition :
 - (a) de citer des témoins, chefs d'institutions de l'Etat ou toute autre personne si besoin est ;
 - (b) de faire témoigner des experts en cas de besoin ;
 - (c) d'autoriser les parties intéressées à se joindre à la procédure ;
 - (d) de fournir l'aide aux requérants en cas de besoin ;
 - (e) d'autoriser les personnes pertinentes à participer aux auditions à travers tous médias de leur choix ;
 - (f) de requérir tout témoin ou preuve qu'il juge nécessaire au règlement de l'affaire ; et
 - (g) de recevoir les serments et toute autre preuve qu'il juge nécessaire sous forme de serment ou de déposition.

96 Notifications et communications

- (1) Le mécanisme de surveillance doit donner notification à toutes les parties des résultats d'une enquête, d'un audit, d'une décision sommaire, d'une requête ou d'une décision relatives à une audition ou d'un renvoi à une juridiction compétente, y compris tous droits d'appel.
- (2) Lorsque, selon le mécanisme de surveillance, la notification des résultats est susceptible de causer préjudice du fait de la nature sensible d'une information exemptée, lesdits résultats doivent être modifiés d'une manière jugée appropriée par le mécanisme de surveillance pour réduire ses effets.
- (3) Le mécanisme de surveillance peut dans des circonstances appropriées décider de passer d'une notification ou d'une communication lorsqu'elle peut -
 - (a) nuir à la conduite d'une enquête sur la violation ou la possible violation de la loi ;
 - (b) nuir à l'exécution ou à l'administration de la loi;
 - (c) mettre en danger la vie ou la sécurité physique d'une personne ;
 - (d) causer un préjudice substantielle injustifiable aux intérêts commerciaux d'une société privée ou d'un individu ; ou

(e) détériorer les relations entre Etats.

97 Obligation de coopérer avec le mécanisme de surveillance

Les détenteurs de l'information et les parties intéressées doivent aider le mécanisme de surveillance au cours de toute requête ou investigation.

Division 8 – Ordonnances, décisions et directives du mécanisme de surveillance

98 Ordonnances, décisions et directives

- (1) Le mécanisme de surveillance peut rendre l'une des décisions exécutoires ou recommandations ci-après nécessaires suite à une requête, une audition, un audit, une procédure ou une enquête qu'il entreprend, y compris -
 - (a) la confimation de la décision du **détenteur de l'information** ;
 - (b) la modification du type d'accès initialement accordé ou demandé;
 - (c) l'annulation de la décision du détenteur de l'information et rendre une nouvelle décision ;
 - (d) un ordre au détenteur de l'information de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations aux termes de la présente loi ;
 - (e) dans les cas où le détenteur de l'information ne s'est pas conformé à une obligation aux termes de la présente loi, ordonner l'exécution, l'imposition une amende et la recommandation de sanctions administratives à l'encontre du personnel concerné;
 - (f) des ordonnances sommaires si, en exerçant sa discrétion, l'affaire peut être décidée hors la présence des parties ou que des ordonnances sommaires sont appropriées aux termes de ses règles et procédures ;
 - (g) des ordonnances de refus d'exécution ;
 - (h) des ordonnances quant aux dépens ;
 - (i) des décisions sur toutes questions se rapportant à l'exécution de mandats et de fouille et saisie ;
 - (j) une ordonnance en application de la section 74(2)(a) [négociation, conciliation, arbitrage]; ou
 - (k) toute autre ordonnance qu'il considère juste et équitable.
- (2) Le mécanisme de surveillance peut émettre toutes directives qu'il juge nécessaire pour l'exécution de ses décisions.
- (3) Les décisions, ordonnances et directives du mécanisme de surveillance ont les mêmes force et effet que les décisions de la plus haute juridiction de première instance.

99 Contenu des recommandations, conclusions, ordonnances, décisions et directives

(1) Le mécanisme de surveillance doit produire une énoncé des faits, les conclusions et les moyens dans les décisions rendues dans les affaires portées devant lui.

(2) Toutes les parties à une affaire portée devant le mécanisme de surveillance doivent recevoir copie de toutes recommandations, conclusions, décisions ou directives du mécanisme de surveillance sans frais à leur charge.

100 Honoraires des témoins

Le mécanisme de surveillance peut demander que des honoraires raisonnables de présence soient payés à toute personne citée à comparaître devant lui.

PARTIE VII - CONTROLE JUDICIAIRE

101 Demande de contrôle judiciaire

Appel peut être fait devant une juridiction compétente d'une décision du mécanisme de surveillance.

PARTIE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

102 Prorogation de délai pour l'examen des demandes introduites au cours des deux premières années

Pour une période de -

- (a) 12 mois pour compter de la date d'entrée en vigueur des Parties II et III, toute référence au délai de -
 - (i) 21 jours faite à la section 15 et toute autre référence à ladite période dans d'autres dispositions de la présente loi ; et
 - (ii) 21 jours faite à la section 30 et toute autre référence à ladite période dans d'autres dispositions de la présente loi -

doit être interprétée comme s'étendant à 45 jours ;

- (b) 12 mois suivant les 12 mois auxquels il est fait référence au paragraphe (a), toute référence au délai de -
 - (i) 21 jours faite à la section 15 et toute autre référence à ladite période dans d'autres dispositions de la présente loi ; et
 - (ii) 21 jours faite à la section 30 et toute autre référence à ladite période dans d'autres dispositions de la présente loi ;

doit être interprétée comme s'étendant à 30 jours.

PARTIE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

103 Entrée en vigueur de la loi

La présente loi s'applique aux **informations** détenues par le **détenteur de l'information** sans considération de ce que lesdites **informations** ont existé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

104 Information divulguée se trouvant dans le domaine public

- (1) **L'information** à laquelle un **demandeur** est autorisé à accéder aux termes de la présente loi constitue ultérieurement une **information** dans le domaine public.
- (2) Nonobstant la sous-section (1), lorsqu'un **demandeur** obtient l'accès à son **information personnelle** ou à **l'information personnelle** de son proche parent ou d'une personne dont il ou elle est le représentant légal, cette **information** ne tombera pas dans le domaine public par le seul fait de cette autorisation d'accès.

105 Protection contre la responsabilité pénale ou civile

- (1) **Nul** n'est pénalement ou civilement responsable pour la divulgation ou l'autorisation de la divulgation de bonne foi d'une **information** aux termes de la présente loi.
- (2) **Nul** ne peut faire l'objet d'une sanction dans le cadre de son emploi par la suite de la divulgation ou de l'autorisation de la divulgation de bonne foi d'une **information** aux termes de la présente loi.

106 Infractions

- (1) Toute **personne** qui, dans l'intention de nier le droit à l'accès à l'**information** aux termes de la présente loi -
 - (a) détruit, endommage ou altère l'information ; ou
 - (b) cache l'**information**; ou
 - (c) falsifie l'information ou procède à un faux enregistrement ; ou
 - (d) fait obstruction à l'exercice par un **détenteur de l'information** d'une obligation aux termes de la présente loi ; ou
 - (e) interfère avec ou fait obstruction au travail du mécanisme de surveillance ; ou
 - (f) instruit, suggère, conseille ou amène une **personne** de quelque manière à commettre l'un des actes ci-dessus -

commet un infraction pénale et est passible d'une amende ou d'une peine de prison ou des deux.

- (2) Lorsqu'une personne, dans raison fondée -
 - (a) refuse de recevoir une **demande**;
 - (b) n'a pas répondu à une **demande** dans les délais indiqués aux sections 15, 30 ou 56 ou lorsque ce délai a été prorogé conformément aux sections 16 ou 31, selon le cas, dans un délai prorogé;
 - (c) a nié la **demande** de manière vexatoire ;
 - (d) a donné des informations inexactes, incomplètes ou mensongères ; ou
 - (e) fait obstruction de quelque manière à la remise d'information -

le mécanisme de surveillance ou une juridiction compétente peut imposer une sanction financière par jour jusqu'à ce que la requête soit reçue et examinée.